

JURISPRUDENCE BELGE RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL

par

Joe VERHOEVEN

Chargé de cours à
l'Université catholique de Louvain

Année 1974

SOMMAIRE

Chapitre I. Les traités internationaux

- I. Traité-Notion (1)
- II. Introduction des traités (2-5)
- III. Autorité des traités (6-8)
- IV. Interprétation des traités (9-10)
- V. Application des traités (11-12)
 - 1. Traités multilatéraux (11)
 - 2. Traités bilatéraux (12)
- VI. Violation des traités (13)

Chapitre II. L'Etat

- I. Succession d'Etats (14)
- II. Compétence territoriale
 - A. Condition des étrangers
 - a) Circulation routière (15-16)
 - b) Droit fiscal
 - 1. Droit fiscal (17-25)
 - i) Convention belgo-allemande (17)
 - ii) Convention belgo-britannique (18-20)
 - iii) Convention belgo-néerlandaise (21)

- 2. Droit commun (22-25)
- c) Droit social (26-28)
- d) Extradition (29-33)
- B. Compétence juridictionnelle
 - 1. Compétence et procédure civile (34-50)
 - a) Procédure (34)
 - b) Compétence - Droit commun (35-47)
 - c) Compétence - Droit conventionnel (48-50)
 - 2. Jugements étrangers : force probante, force obligatoire et force exécutoire (51-57)
 - 3. Sentences arbitrales étrangères (58)
 - 4. Compétence et procédure pénales (59-61)
- III. Compétence personnelle : nationalité (62)

Chapitre III. L'individu : les droits de l'homme

- a) Discrimination à l'égard des femmes (63-64)
- b) Convention européenne des droits de l'homme (65-74)

Chapitre IV. Les relations internationales

- a) Commerce international (75-78)
- b) Coopération au développement (79)
- c) Droit diplomatique et consulaire (80)
- d) Droit uniforme (81)
- e) Organisations internationales - Attributions (82)

Chapitre V. Le droit communautaire (83)

Chapitre VI. Les transports internationaux

- a) Transport international aérien (84)
- b) Transport international ferroviaire (85-86)
- c) Transport international routier (87)

Chapitre I. Les traités internationaux

I. TRAITE - NOTION

1. Dans une affaire intéressant la circulation routière (voy. *infra*, n° 15), l'accord belgo-britannique du 11 décembre 1968 relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire a été invoqué devant la cour de cassation (10 juin 1974, *Sullivan, Pas.*, 1974, I, 1033, conclusions de M. Delange, premier avocat général; *J.T.*, 1976, 150, note J. Verhoeven) pour contester le bien-fondé d'une décision de condamnation du chef de défaut du permis de conduire belge.

L'interprétation donnée de l'accord par la cour de cassation l'a conduite à le déclarer inapplicable en l'espèce, « à supposer même... (qu'il) ait été valablement conclu en forme simplifiée ». Ces derniers termes pourraient laisser planer un doute sur la validité des accords en forme simplifiée dans l'ordre juridique belge. Si doute il y a, il est levé toutefois par le tribunal de police de Vilvorde qui, dans une affaire analogue, a confirmé la légalité de la pratique des accords en forme simplifiée (4 février 1974, *J.T.*, 1976, 154; voy. note J. Verhoeven, *ibid.*, 151 ss.), sur la foi d'une doctrine unanime et d'une jurisprudence, souvent implicite, bien établie

La validité des accords en forme simplifiée n'est toutefois pas autrement justifiée. Nul doute toutefois qu'elle résulte d'une coutume internationale devenue constitutionnelle, par delà toutes controverses sur l'interprétation des constitutions nationales (1).

C'est à bon droit dès lors que le tribunal de police a considéré « qu'en principe rien ne s'oppose... à l'application d'un accord international conclu par échange de lettres... entre l'ambassadeur de Belgique à Londres et les représentants du secrétariat d'Etat britannique aux affaires étrangères » (voy. également *infra*, n°2, 4 et 7).

II. INTRODUCTION DES TRAITES

2. Traditionnellement, l'on assujettit l'applicabilité interne des traités conclus par la Belgique à deux formalités : l'approbation parlementaire et la publication au Moniteur.

L'exigence d'approbation est mesurée à l'article 68 de la constitution en fonction de l'objet général du traité (traités de commerce, traités susceptibles de grever l'Etat ou de lier individuellement des Belges). La forme, solennelle ou simplifiée, de l'accord est en revanche indifférente. Telle est la jurisprudence de la cour de cassation depuis l'arrêt Leroy du 25 novembre 1955 (*J.T.*, 1956, 339, note P. De Visscher). Sauf disposition législative accordant anti-

¹ Voy. notre note in *J.T.*, 1976, 151 ss.

cipativement l'assentiment constitutionnellement requis, il faut dès lors condamner le motif du jugement du tribunal de police de Vilvorde, dans son jugement précité (n° 1), selon lequel « puisque les accords en forme simplifiée sont par définition des arrêtés d'exécution ou des prescriptions administratives [ce qui est loin d'être toujours vrai], ils sont dispensés de toute exigence de forme, de la ratification ou de l'approbation par le Parlement... » (2).

Cela étant, l'approbation donnée dans la forme d'une loi n'est pas un acte matériellement législatif, ce que traduit la jurisprudence de cassation qui parle d'« approbation par acte du pouvoir législatif ». Il faut regretter à cet égard la confusion qu'entretiennent certaines décisions, ou leurs traducteurs, entre l'approbation, prérogative parlementaire, et la ratification, prérogative royale. Une « loi ratifiant » (Bruxelles, 24 décembre 1973, *J.P.D.F.F.*, 1974, 87; Comm. Gand, 28 mai 1974, *J.C.B.*, I, 397) un traité est une hérésie constitutionnelle. L'erreur est malheureusement fréquente (3).

3. Dès l'instant où un traité n'a pas été ratifié par la Belgique, point n'est besoin de s'interroger sur son approbation éventuelle par le Parlement pour s'opposer à son application. Il suffit que son défaut affecte l'existence même d'un engagement belge, lorsque la ratification était conventionnellement requise. C'est ce qu'a rappelé la cour de cassation (25 juin 1974, *Le Compte, Pas.*, 1974, I, 1114) à propos de la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, dans un litige concernant l'inscription obligatoire de tout médecin au tableau de l'Ordre des médecins (voy. *infra*, n° 72). La formulation de son motif : « attendu que la charte sociale européenne n'a ni reçu l'assentiment des chambres législatives ni été ratifiée et, partant, ne constitue pas une loi, au sens de l'article 608 du Code judiciaire », est néanmoins quelque peu équivoque.

Si la ratification conditionne le cas échéant l'existence d'un lien conventionnel, l'assentiment n'en affecte que la force obligatoire interne. La sanction classique du défaut d'assentiment est l'inapplicabilité du traité en Belgique. Il n'empêche que le traité existe et engage l'Etat dans l'ordre international. Le simple bon sens commandera à cet égard de tenter de lui donner effet dans la mesure du possible, c'est-à-dire en respectant l'équilibre constitutionnel des pouvoirs et les droits élémentaires des particuliers. La jurisprudence du Conseil d'Etat paraît s'engager en cette voie (4). Un arrêt du 12 décembre 1974 (n° 16.771, *Colot c. Etat belge, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement*, *R.A.C.E.*, 1974, 1170), le confirme où il est fait application de conventions non approuvées, voire non publiées, dans un litige qui concernait la situation d'un coopérant belge au Maroc (voy. *infra*, n° 79). La spécificité et la complication du statut du personnel de la coopération au développement rendent néanmoins aléatoires les conclusions que l'on prétendrait tirer de cette jurisprudence.

² Voy. notre note in *J.T.*, 1976, 151 ss.

³ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1974, 682, n° 2; 1970, 669, n° 1; 1968, 569, n° 2.

⁴ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 675, n° 2; 1971, 716, n° 4.

4. Nonobstant un enseignement traditionnel, la publication au *Moniteur* ne paraît pas à proprement parler une condition d'introduction des traités dans l'ordre juridique belge. Etrangère à toute problématique de « réception » du droit international, elle est sans doute une formalité purement matérielle destinée, conformément aux exigences intrinsèques de tout acte juridique, à porter un acte à la connaissance de ceux qu'il intéresse.

En principe, le défaut de publication ne devrait dès lors pas nécessairement s'opposer à l'application d'un traité par les juridictions belges. En son jugement du 4 février 1974, précité (voy. *supra*, n^{os} 1 et 2; *infra*, n^o 7), le tribunal de police de Vilvorde ne paraît guère enclin à l'admettre :

« Attendu que l'accord en cause vise à faire naître des droits et obligations en faveur ou à charge des citoyens ou des étrangers résidant en Belgique; qu'il est donc impensable que ceux-ci soient liés ou qu'ils soient titulaires de droits sans en avoir été avisés; que l'article 129 de la Constitution prévoit qu'aucune loi n'est obligatoire qu'après avoir été publiée; que par arrêt du 11 décembre 1953, la cour de cassation a étendu cette prescription au droit international conventionnel; que cet arrêt a également décidé que cette publication doit normalement être faite au *Moniteur* (A. Mast, *Adm. Lexicon*, n^o 45); qu'étant donné qu'il s'agit ici d'une disposition qui touche aux droits des citoyens, étant donné aussi que le principe général prévoit que les citoyens ne peuvent être liés que par des normes, internes ou internationales, dont on leur a donné connaissance, cette interprétation de l'article 129 de la Constitution doit également être applicable aux accords comme celui de l'espèce [échange de lettre relatif à la reconnaissance des permis de conduire]; qu'une publication au *Moniteur* était donc requise;... ».

L'arrêt de cassation cité (*Boileau c. Mélard*, *Rev. crit. jur. b.*, 1954, 85, note Mast) concernait la convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868. Sa solution a été consacrée par la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la publication, à la présentation et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires dont l'article 8 paraît toutefois réserver l'hypothèse de traités qui n'auraient pas à être publiés.

En l'espèce toutefois, les intéressés contestaient d'autant moins avoir eu effectivement connaissance des dispositions de l'accord belgo-britannique qu'ils entendaient bien s'en prévaloir. Il n'y avait d'ailleurs pas à proprement parler défaut de publication puisque l'accord avait « fait l'objet d'une communication incomplète et partiellement inexacte » au *Moniteur*. Le tribunal de police s'est refusé à en tenir compte, considérant « que lorsqu'un accord international crée des droits et obligations pour les citoyens, le texte dont découlent ces droits et obligations doit être publié intégralement ou du moins sous forme de résumé complet ». La proposition est logique si la publication est érigée en condition d'applicabilité formelle des traités en droit belge; elle ne l'est pas lorsqu'elle paraît davantage une condition d'opposabilité des traités aux particuliers. En pareil cas, la connaissance effective des dispositions d'un traité est une question de fait, dans l'appréciation de laquelle un avis du *Moniteur* est un élément parmi d'autres à prendre en considération. S'il y a publication au *Moniteur*, la connaissance du traité est présumée *juris*

et de jure; en son absence, elle doit être établie par toutes voies de droit, sauf à exclure toute application de ses dispositions en pareille hypothèse ⁽⁵⁾.

5. Que le traité n'ait pas été approuvé ou n'ait pas été publié, voire même ne soit pas en vigueur, ne saurait empêcher les juridictions de s'y appuyer pour défendre, fût-ce à l'encontre de jurisprudences bien établies, l'une ou l'autre interprétation du droit national, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec ses termes. Il n'est point en effet question en pareil cas d'« appliquer » le traité; il suffit de le prendre en considération dans l'application du droit national, ce qui, en son principe, est légitime et souhaitable. C'est ce qu'a fait le tribunal civil de Termonde (13 juin 1974, *De Wilde et Bleyenbergh c. Société X...*, *De Wilde c. De Maayer*, *Bull. Ass.*, 1974, 821) pour soumettre à la loi belge la réparation d'un accident de roulage survenu aux Pays-Bas entre deux Belges en invoquant, à titre surabondant, la convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, faite à La Haye le 4 mai 1971 et dont l'approbation parlementaire était alors en cours. Faut-il rappeler que la jurisprudence belge applique cependant en règle générale la *lex loci delicti* à la responsabilité civile, par interprétation de l'article 3, al. 1, du Code civil ? ⁽⁶⁾.

III. AUTORITE DES TRAITES

6. Depuis l'arrêt *Le Ski* du 27 mai 1971, la primauté des dispositions directement applicables d'un traité international par rapport au droit national paraît fermement s'implanter en jurisprudence belge ⁽⁷⁾, voire même essayer puisque l'arrêt du 27 mai a été invoqué par analogie pour justifier le pouvoir des tribunaux de contrôler la constitutionnalité des lois (Civ. Bruxelles, 5 juin 1973, *Vandersmissen-Vastenaekel c. Wegenfonds, R.W.*, 1973-1974, 1002)

Cette primauté a été réaffirmée à propos de la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile ou commerciale (loi du 13 janvier 1971) (Comm. Bruxelles, 30 mai 1974, *Callens c. Knauer GmbH, J.T.*, 1974, 676; *J.C.B.*, 1974, I, 549) et à propos de la loi uniforme Benelux du 19 mars 1962 sur les marques de produits (loi du 30 juin 1969) (Comm. Charleroi, 11 avril 1974, *Biscuits Delacre S.A. c. General chocolates S.A., Ing.-Cons.*, 1974, 270), quand bien même il n'y avait pas en l'occurrence contrariété entre le droit national et le droit conventionnel (voy. *infra*, n°8, 48, 50).

La contrariété entre l'article 12 du traité C.E.E. et les arrêtés royaux qui au lendemain de l'entrée en vigueur du traité de Rome ont établi des droits spéciaux à l'importation de certains produits laitiers est en revanche patente.

⁵ Voy. notre note in *J.T.*, 1976, 151 ss.

⁶ Pour une solution analogue à celle du tribunal civil de Termonde, voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 712, n° 68.

⁷ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 677, n° 3; 1973, 636, n° 1.

Elle a été affirmée par la cour de cassation dans son désormais célèbre arrêt *Le Ski*. Une espèce identique (voy. *infra*, n° 13) à celle qui donna alors à la juridiction suprême l'occasion d'affirmer sans ambiguïté la primauté du traité a permis à la cour d'appel de Bruxelles de rappeler celle-ci, dans des termes sensiblement les mêmes (1 mars 1974, *S.A. Laboratoires Thissen c. Etat belge, ministre des Affaires économiques, Pas.*, 1974, II, 128). La cour ajoute toutefois :

« Attendu qu'en ce qui concerne le traité C.E.E., il sied de souligner, de surcroît, ..., que sa ratification emporte, par elle-même, une répartition distributive des compétences législatives, le législateur national abdiquant la faculté de légiférer à l'encontre des dispositions du droit communautaire qui entre désormais dans la compétence d'attribution exclusive du traité et des organes qu'il institue;... »

Le motif suscitera des réserves, même s'il peut se réclamer de l'autorité de la Cour de Luxembourg et d'une importante doctrine. Nous avouons un certain scepticisme à l'endroit de l'analyse des communautés européennes sur laquelle il repose. Il est plus important sans doute de relever qu'il est inutile à l'affirmation d'une primauté qui, à l'inverse par exemple de la jurisprudence allemande originelle, n'est pas intrinsèquement liée aux caractères propres des traités communautaires et du droit qui en dérive.

7. Si la primauté est certaine, elle n'est pas sans limite.

D'aucuns doutent sur ce point de la primauté qui serait accordée au traité par rapport à une disposition constitutionnelle. Implicitement, la cour d'appel de Bruxelles (25 février 1974, *Deconinck et consorts, J.T.*, 1974, 144) paraît moins réservée, quoiqu'elle se contente formellement de constater que l'article 50, 3°, de la Constitution, qui fixe à 25 ans l'âge d'éligibilité à la Chambre des représentants, n'est contraire ni à la convention européenne des droits de l'homme, ni à son premier protocole additionnel (voy. *infra*, n° 73).

C'est en revanche très nettement que, dans les termes suivants, le tribunal de police de Vilvorde en un jugement du 4 février 1974 précité (voy. n°s 1, 2 et 4), a dénié à un accord en forme simplifiée primauté par rapport au droit national :

« Attendu qu'il n'est... pas possible de prétendre comme le fait le prévenu, se fondant dans ses conclusions sur l'arrêt de la cour de cassation du 27 mai 1971, qu'en cas de conflit entre une norme de droit interne et une norme de droit international, la règle établie par le traité doit prévaloir : que cette affirmation est nettement trop générale et pas suffisamment nuancée; que l'erreur commise par le prévenu s'explique partiellement par la formulation trop générale du motif de l'arrêt précité, qui dit que « lorsqu'il existe un conflit entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre interne, la règle établie par le traité doit prévaloir »;... »

Attendu... que l'intention de la cour de cassation ne peut pas avoir été de décider qu'un accord en forme simplifiée, par exemple, aurait prééminence, par cela seul qu'il est une mesure de droit international, sur n'importe quelle disposition de droit interne, notamment une loi ou une mesure administrative de niveau supérieur (arrêté royal); que la cour avait en effet, dans la mesure où est intervenu l'arrêt du 27 mai 1971, à juger d'un conflit entre une règle de droit communautaire (classée par la cour

parmi les règles de droit international au sens propre, ce qui n'est pas accepté sans réserve par tout le monde) et une loi belge (postérieure); qu'il ressort clairement de l'arrêt que le terme « traité » est utilisé *sensu stricto* (cf. A. Mast, *Adm. Lexicon*, « Le traité vise dans ce langage des conventions caractérisées par leur importance politique ou économique »); qu'il s'agit incontestablement ici des traités qui également au point de vue de la forme sont conclus selon le modèle classique (signature, ratification, éventuellement assentiment par le Parlement, publication et enregistrement).

« Attendu par conséquent qu'un « accord en forme simplifiée » n'est pas un traité dans le sens visé par l'arrêt de la cour de cassation et qu'il n'a donc sûrement pas prééminence sur toutes les règles de droit interne, donc aussi sur une loi comme paraît le prétendre le prévenu dans la formulation générale de ses conclusions;

« Attendu que telle n'est pas la question soumise au tribunal, mais que la question est ici de savoir si pareil accord peut avoir prééminence sur un arrêté royal, c'est-à-dire une norme de droit interne émanant du Roi qui en même temps possède le « treaty making power »; qu'il ne s'agit pas ici d'un conflit entre deux pouvoirs constitutionnellement séparés et autonomes (l'exécutif et le législatif) mais bien d'un conflit entre mesures trouvant finalement leur fondement dans le pouvoir conféré au Roi par la Constitution;

« Attendu que l'on pourrait dire à première vue que ce que le Roi a fait, il peut le défaire en tout ou en partie; que ceci n'est toutefois pas absolument exact; qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre ce que le Roi fait lui-même et ce qui est fait par ses fonctionnaires en vertu d'une délégation de pouvoir directe ou indirecte, explicite ou implicite; que l'accord avec l'Angleterre, dont il s'agit en l'espèce, a été conclu par un fonctionnaire en vertu d'une délégation tacite et indirecte de pouvoir et qu'il ne peut lui être reconnu, comme démontré ci-dessus, qu'une force d'arrêté ministériel : qu'il n'est pas admis en droit administratif belge qu'un arrêté ministériel déroge à un arrêté royal; que les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères ne peuvent sans autorisation explicite du Roi accorder des dérogations à des arrêtés royaux; que l'accord dont s'agit ici n'est en effet pas une mesure d'exécution de l'arrêté royal précité du 25 septembre 1968, même si l'on acceptait, *quod non*, l'interprétation extensive du concept « exécution » donnée par l'arrêt de la cour de cassation du 18 novembre 1924 (*Pas.*, 1925, I, 25) concernant le rapport arrêté royal-loi; que l'accord en l'espèce prévoit que certaines personnes, qui en vertu de l'arrêté royal doivent être titulaires d'un permis de conduire belge, ne doivent, du moins pendant une certaine période, pas en être titulaires; que cette disposition va donc à l'encontre des prescriptions de l'arrêté royal.

Cette motivation doit être condamnée. La primauté reconnue au traité n'est pas tributaire d'une hiérarchisation des traités en fonction de leur forme ou de leur objet; elle est tributaire exclusivement de leur nature propre de droit international conventionnel. Les accords en forme simplifiée ne sont pas des traités de second rang. Leur particularité est d'avoir été conclus par un organe constitutionnellement dépourvu du *treaty making power*; elle ne justifie pas qu'une autorité limitée leur soit accordée en droit belge. Il suffit pour qu'ils bénéficient de la primauté qu'ils aient été valablement conclus, fût-ce en dehors des formes habituelles, dans l'ordre international, qu'ils aient été ensuite valablement introduits dans l'ordre juridique belge et qu'enfin, au contentieux des droits subjectifs à tout le moins, leurs dispositions soient directement applicables. Toute distinction selon la forme, l'objet ou l'importance du traité doit être rejetée : elle contredirait la *ratio* même de la primauté reconnue. Au demeurant, rien dans l'arrêt du 27 mai 1971 ne confirme la restriction imaginée par le juge de police de Vilvorde. La primauté y est affirmée à bon droit en termes très généreux, sous la seule réserve

d'applicabilité directe. Il ne peut dès lors qu'être erroné de ressusciter à propos des accords en forme simplifiée la théorie de l'équipollence sur laquelle le juge de police prétend s'appuyer pour résoudre les conflits de l'espèce.

8. Sur la primauté du contrat conclu par un coopérant belge avec un gouvernement étranger par rapport au statut du personnel de la coopération au développement, « du moins lorsque ce contrat est, ..., conforme au modèle annexé à l'accord entre ledit gouvernement et l'autorité belge compétente », voy. C.E., 12 décembre 1974, n° 16.771, *Colot c. Etat belge, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement, R.A.C.E.*, 1974, 1170 et *infra*, n° 79.

IV. INTERPRETATION DES TRAITES

9. L'interprétation unilatérale des dispositions d'une convention par les juridictions de l'un de ses signataires n'est assurément, d'un point de vue théorique, qu'un pis aller. Nul doute qu'il faille préférer l'interprétation authentique qui en est donnée par les parties elles-mêmes. Dans les rapports belgo-britanniques et s'agissant des conventions de double imposition, il ne semble pas toutefois que cette interprétation conventionnelle ait écarté tout problème (voy. Bruxelles, 24 décembre 1973, *S.p.r.l. Emile Regniers c. Administration des contributions directes, J.P.D.F.F.*, 1974, 87).

De l'interprétation des traités par les juridictions belges, il est plus que malaisé de présenter une théorie quelque peu structurée. En règle générale, le recours à la volonté des parties paraît néanmoins prédominant et cette volonté est à l'ordinaire souverainement établie par le juge. Il en résulte parfois des incohérences, qui sont particulièrement regrettables là où elles en viennent à limiter l'intérêt d'arrangements conventionnels (voy. cass., 10 juin 1974, précité n° 1 et *infra*, n° 15).

Mérite toutefois une mention particulière l'arrêt de la cour de cassation du 12 octobre 1973 (*Etat belge, ministre des Finances c. Soc. de droit allemand Dobbmann GmbH, Pas.*, 1974, I, 159) qui a heureusement interprété la convention belgo-allemande préventive la double imposition du 11 avril 1967 (loi du 9 juillet 1969) à la lumière de la pratique contemporaine suivie par la Belgique en matière de double imposition internationale (voy. *infra*, n° 17).

Il est heureux également que l'interprétation du droit national soit attentive au droit international dont il est, directement ou indirectement, la traduction (comp. *supra*, n° 5). C'est ainsi que la cour de cassation s'est appuyée sur la convention Benelux du 10 juin 1972 en matière de chasse et de protection des oiseaux, nonobstant la postériorité de son entrée en vigueur, pour interpréter l'arrêté royal du 6 septembre 1971 (art. 1), remplaçant l'arrêté royal du 15 septembre 1964 (art. 1) concernant les oiseaux insectivores et les tenderies (24 septembre 1973, *A.s.b.l. Aves c. Guisset et Pensis, Pas.*, 1974, I, 65). De même, la cour d'appel de Bruxelles a fait appel à la conven-

tion de Genève du 19 février 1925 sur les stupéfiants (loi du 14 août 1927), dont il appartenait à la Belgique d'assurer l'exécution, pour établir « la volonté du législateur » dans l'arrêt royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes (21 février 1974, *Ministère public c. Janssen, Pas.*, 1974, II, 118).

10. En pareille perspective, les mérites de la procédure de renvoi préjudiciel, qui permet d'assurer efficacement l'interprétation uniforme du droit communautaire, ne sont plus à souligner. Elle paraît s'implanter progressivement en jurisprudence. En témoigne un jugement du tribunal civil de Bruxelles (4 avril 1973, *B.R.T. et S.A.B.A.M. c. Fonior, J.T.*, 1974, 263, note L. Van Bunnan; *R.W.*, 1973-1974, 2338) qui, quoiqu'il n'y fût pas juridiquement tenu (art. 177 C.E.E.), a sollicité de la Cour de justice une réponse préjudicielle aux questions suivantes :

« 1) le fait qu'une entreprise qui, dans un Etat membre, détient le monopole de gestion des droits d'auteur exige la cession globale de tous droits d'auteur, sans distinction entre certaines catégories d'entre eux, peut-il être considéré comme un abus de position économique dominante au sens de l'article 86 du traité C.E.E. ?

2) L'abus de position économique dominante peut-il consister dans le fait qu'une telle entreprise stipule la cession par l'auteur de ses droits présents et futurs et en particulier stipule que les droits cédés demeurent pendant cinq ans après la démission du sociétaire aux mains de la société sans qu'aucune justification soit nécessaire ?

3) Comment la notion « d'entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général » doit-elle être entendue ? Est-il exigé que l'entreprise possède certains privilèges qui sont refusés à d'autres entreprises ?

4) La disposition de l'article 90, § 2, du traité crée-t-elle, en faveur des particuliers, des droits que le juge national doit sauvegarder ?

Ces questions, qui mettent en cause les privilèges exorbitants dont jouit la S.A.B.A.M., « société coopérative ayant pour but l'exploitation de tous droits d'auteur et droits voisins, en Belgique et à l'étranger », sont importants. Il y a été répondu par arrêt du 27 mars 1974 (*Rec.*, 1974, 313).

V. APPLICATION DES TRAITES

11.1. TRAITES MULTILATERAUX

— Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958 (loi du 27 avril 1965) : voy. *infra*, n° 81.

— Convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (loi du 26 juin 1951) : voy. *infra*, n° 81.

— Convention internationale sur les stupéfiants, signée à Genève le 19 février 1925 (loi du 14 août 1927) : Bruxelles, 21 février 1974, *Pas.*, 1974, II, 118.

— Convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 (loi du 1^{er} avril 1954) : Cass., 10 juin 1974, *Pas.*, 1974, I, 1033.

— Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955) : Cass., 8 oct. 1973, *Pas.*, 1974, I, 139; 9 oct. 1973, *ibid.*, 145; 23 oct. 1973, *ibid.*, 207; 3 déc. 1973, *ibid.*, 355; 18 déc. 1973, *ibid.*, 418; 4 jan. 1974, *ibid.*, 460; 8 jan. 1974, *ibid.*, 479; 29 jan. 1974, *ibid.*, 567; 11 fév. 1974, *ibid.*, 600; 12 fév. 1974, *ibid.*, 609; 22 avr. 1974, *ibid.*, 852; 3 mai 1974, *ibid.*, 911; 7 mai 1974, *ibid.*, 932; 25 juin 1974, *ibid.*, 114; C.E., 14 nov. 1974, *R.A.C.E.*, 1974, 1072; Brux., 4 jan. 1974, *Pas.*, 1974, II, 77; 11 jan. 1974, *ibid.*, 95; 25 fév. 1974, *J.T.*, 1974, 144; 5 mars 1974, *Pas.*, 1974, II, 134; Cour militaire, 22 août 1974, *J.T.*, 1974, 611; Trav. Brux., 4 mai 1973, *R.W.*, 1973-1974, 382; Corr. Anvers, 11 avr. 1973, *ibid.*, 1507.

— Premier protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952 (loi du 13 mai 1955) : C.E., 30 avr. 1974, *R.A.C.E.*, 1974, 435; 14 nov. 1974, *ibid.*, 1072; Brux., 25 fév. 1974, 144.

— Convention internationale relative à la procédure civile, faite à La Haye le 1^{er} mars 1954 (loi du 28 mars 1958) : Gand, 21 février 1973, *R.W.*, 1973-74, 1208.

— Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.), signée à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962) : Arr. Anvers, 2 mai 1972, *R.W.*, 1973-74, 497; Comm. Anvers, 24 oct. 1973, *J.P.A.*, 1974, 83; 17 fév. 1974, *D.E.T.*, 1974, 504; 25 avr. 1974, *J.P.A.*, 1974, 175; Comm. Brux., 22 juin 1973, *D.E.T.*, 1974, 330; 18 déc. 1973, *J.C.B.*, 1974, I, 268; 19 mars 1974, *D.E.T.*, 1974, 773; 4 juin 1974, *R.G.A.R.*, 1974, n° 9340; 19 nov. 1974, *J.C.B.*, 1974, I, 441; Comm. Courtrai, 4 juin 1974, *D.E.T.*, 1974, 768.

— Sur le traité C.E.E. et ses mesures d'application, voy. *infra*, n° 83.

— Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 3 février 1958 (loi du 20 juin 1960) : Cass., 12 mars 1974, *Pas.*, 1974, I, 717.

— Convention internationale sur la sécurité de la navigation aérienne, signée à Bruxelles le 13 décembre 1960 (*Mon.* 30 mars 1963) : Comm. Brux., 7 mars 1974, *J.C.B.*, 1974, III, 520.

— Convention internationale concernant le transport de marchandises par chemin de fer (C.I.M.), signée à Berne le 25 février 1961 (loi du 4 mars 1964) : Brux., 1^{er} fév. 1973, *D.E.T.*, 1974, 786; 4 fév. 1974, *J.C.B.*, 1974, I, 446; 18 fév. 1974, *ibid.*, 589; Comm. Courtrai, 7 mai 1974, *Pas.*, 1974, III, 73.

— Convention internationale sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1961 (loi du 20 août 1969) : Cass., 22 avr. 1974, *Pas.*, 1974, I, 853.

— Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961 : Cass., 25 juin 1974, *Pas.*, 1974, I, 1114.

— Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962 (loi du 30 juin 1969) : voy. *infra*, n° 81.

— Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Bruxelles le 27 juin 1962 (loi du 1^{er} juin 1964) : Cass., 10 juin 1974, *Pas.*, 1974, I, 1044.

— Convention Benelux en matière de dessins ou modèles, signée à Bruxelles le 25 octobre 1966 (loi du 1^{er} décembre 1970) : voy. *infra*, n° 81.

— Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signée à Londres le 7 juin 1968 (*Mon.*, 23 nov. 1973) : Civ. Brux., 11 déc. 1973, *R. W.*, 1973-74, 1614.

— Convention C.E.E. concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 (loi du 13 janvier 1971) : Civ. Brux., 31 oct. 1973, *R. W.*, 1973-1974, 881; Comm. Anvers, 25 mai 1974, *J.P.A.*, 1974, 175; Comm. Brux., 20 mai 1974, *J.C.B.*, 1974, III, 639; 30 mai 1974, *ibid.*, 549; Comm. Charleroi, 29 avr. 1974, *Rev. jur. H.*, 1974, 32; Trav. Brux., 4 déc. 1973, *J.T.*, 1974, 103.

— Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 (loi du 29 juillet 1971) : Cass., 24 sept. 1973, *Pas.*, 1974, I, 65; 29 jan. 1974, *ibid.*, 564; C.E., 29 mai 1974, *R.A.C.E.*, 1974, 560.

— Convention internationale sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, faite à La Haye le 4 mai 1971 (loi du 10 février 1975) : Civ. Termonde, 13 juin 1974, *Bull. Ass.*, 1974, 821.

12.2. TRAITES BILATERAUX

— Convention entre la Belgique et la France, signée à Paris le 8 juillet 1899, sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (loi du 31 mars 1900) : Brux., 18 déc. 1973, *Pas.*, 1974, II, 62; Comm. Charleroi, 29 avr. 1974, *Rev. jur. H.*, 1974, 32.

— Convention d'extradition entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, conclue à Washington le 26 octobre 1901 (*Mon.*, 29-30 juin 1902) : Cass., 22 avr. 1974, *Pas.*, 1974, I, 853.

— Convention entre la Belgique et les Pays-Bas signée à Bruxelles le 28 mars 1925, sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (loi du 26 août 1926) : Trav. Brux., 4 déc. 1973, *J.T.*, 1974, 103.

— Convention conclue le 20 février 1933 entre la Belgique et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale (loi du 2 juin 1934) : Cass., 27 juin 1974, *Pas.*, 1974, I, 1124.

— Convention entre la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur les revenus, signée à Londres le 27 mars 1953 (loi du 7 janvier 1954) : Cass., 14 déc. 1973, *Pas.*, 1974, I, 406; 21 mars 1974, *ibid.*, 751; Brux., 21 déc. 1973, *J.P.D.F.F.*, 1974, 87.

— Convention entre la Belgique et l'Allemagne, signée à Bonn le 30 juin 1958, concernant la reconnaissance et l'exécution réciproques, en matière civile ou commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques (loi du 10 août 1960) : Brux., 12 mars 1974, *Pas.*, 1974, II, 141; Comm. Brux., 9 juin 1972, *J.C.B.*, 1974, IV, 99; 30 mai 1974, *J.T.*, 1974, 676.

— Accord, signé à Bruxelles le 25 avril 1959, entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 sur la procédure civile (*Mon.*, 31 déc. 1959, 12 jan. 1960) : Comm. Gand, 28 mai 1974, *J.C.B.*, 1974, I, 397.

— Protocole entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg concernant le commerce des préparations pharmaceutiques, signé à Bruxelles le 29 janvier 1963 (*Mon.*, 14 février 1963) : Corr. Anvers, 15 jan. 1974, *R.W.*, 1973-74, 2516.

— Convention générale de coopération technique entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, accords particuliers et échange de lettres, signés à Rabat le 28 avril 1965 (*Mon.*, 5 octobre 1965) : C.E., 12 déc. 1974, *R.A.C.E.*, 1974, 1170.

— Convention entre la Belgique et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune, signée à Bruxelles le 2 juillet 1965 (loi du 3 août 1967) : Cass., 12 oct. 1973, *Pas.*, 1974, I, 159.

— Convention entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune, y compris la contribution des patentes et les impôts fonciers, signée à Bruxelles le 11 avril 1967 (loi du 9 juillet 1969) : Cass., 12 oct. 1973, *Pas.*, 1974, I, 159.

— Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 29 août 1967 (loi du 27 février 1970) : Cass., 12 oct. 1973, *Pas.*, 1974, I, 159; 14 déc. 1973, *ibid.*, 406; Brux., 24 déc. 1973, *J.P.D.F.F.*, 1974, 87.

— Accord entre la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, conclu par échange de lettres datées à Londres le 11 déc. 1968 : Cass., 10 juin 1974, *Pas.*, 1974, I, 1033; Pol. Vilvorde, 4 fév. 1974, *J.T.*, 1976, 155.

VI. VIOLATION DES TRAITES

13. L'arrêt *Laboratoires Thissen* rendu par la cour d'appel de Bruxelles (voy. *supra*, n° 6) confirme que l'Etat belge peut être déclaré responsable vis-à-vis des particuliers de sa méconnaissance des dispositions d'un traité international, à tout le moins lorsqu'elles sont directement applicables (*).

L'espèce est identique à celle de l'affaire *Le Ski* qui a permis à la cour de cassation d'affirmer la primauté des traités. Elle concernait les droits perçus par l'Etat en exécution de divers arrêts royaux relatifs à l'importation de certains produits laitiers, dont une loi du 19 mars 1968 avait déclaré le paiement irrévocable. La contrariété de ces dispositions à l'article 12 du traité C.E.E. (« Les Etats membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane..., et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ») ayant été établie, il a été fait droit aux demandes en remboursement formées par les importateurs concernés.

Chapitre II. L'Etat

I. SUCCESSION D'ETATS

14. Sur le régime des pensions dues à des agents coloniaux et la garantie de l'Etat belge, voy. *infra*, n° 22.

II. COMPETENCE TERRITORIALE

A. CONDITION DES ETRANGERS

a) *Circulation routière*

15. Nul ne contestera aujourd'hui le droit de toute autorité publique de réglementer la circulation sur son territoire de véhicules automoteurs, notamment en la soumettant à autorisation.

Aux termes de l'article 1 de l'arrêté royal du 25 septembre 1968, tout étranger inscrit au registre des étrangers d'une commune belge et titulaire du certificat constatant cette inscription est ainsi tenu de disposer d'un permis de conduire belge. Pour ne l'avoir point obtenu, divers ressortissants britanniques, séjournant depuis moins d'un an en Belgique, ont été condamnés du chef de contravention à l'article 30 de la loi relative à la police de la circulation routière.

* Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 683, n° 7; 1974, 690, n° 9; 1973, 636, n° 1; 1972, 647, n° 1; 1968, 574, n° 5.

A l'application de l'arrêté royal du 25 septembre 1968, ils opposaient toutefois et les dispositions de la convention de Genève sur la circulation routière du 19 septembre 1949 (loi du 1^{er} avril 1954) et celles de l'accord belgo-britannique relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire, conclu par échange de lettres datées à Londres le 11 décembre 1968. La convention de Genève autorise tout titulaire d'un permis de conduire délivré par l'une des Parties contractantes à s'en prévaloir pour circuler sur le territoire des Etats cocontractants; l'article ne profite toutefois qu'aux conducteurs en circulation internationale, son bénéfice pouvant être retiré aux conducteurs « qui seront restés sans interruption sur le territoire pendant une période dépassant un an » (art. 1, al. 2, 4, et 24). L'échange de lettres belgo-britanniques dispose par ailleurs en son article 1, b, que « le titulaire d'un permis de conduire en cours de validité émis sur le territoire de l'une des Parties et qui séjourne temporairement sur le territoire de l'autre Partie est autorisé à conduire sur ce dernier territoire, pendant [une période d'un an], tout véhicule entrant dans la catégorie pour laquelle ledit permis a été délivré... ».

Considérant qu'ils ne séjournaient pas depuis un an en territoire belge au sens de l'une et l'autre de ces dispositions, les intéressés prétendaient être dispensés de l'obligation d'être titulaires et porteurs d'un permis de conduire belge. La cour de cassation ne l'a pas admis, jugeant la convention de Genève et l'accord belgo-britannique inapplicables à celui qui « réside » mais ne séjourne pas temporairement en territoire belge, fût-ce depuis moins d'un an (10 juin 1974, *Sullivan*, Pas., 1974, I, 1033; *Rev. dr. pén. crim.*, 1973-1974, 952; *J.T.*, 1976, 150, note J. Verhoeven). Il y a là une interprétation souveraine, non autrement justifiée, de deux instruments internationaux qui est de soi admissible mais qui est loin d'être parfaitement convaincante. Il reste en effet que tout séjour de plus de trois mois en Belgique donne lieu, en vertu de l'article 17 de l'arrêté royal du 21 décembre 1975 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique, à inscription au registre des étrangers d'une commune belge. De l'interprétation prônée par la cour de cassation, il paraît ressortir que seul celui qui séjourne moins de trois mois en Belgique, et est à ce titre dispensé de l'obligation d'inscription, est en droit de se prévaloir de la convention de Genève et de l'échange de lettres du 11 décembre 1968. Force est toutefois de constater que perdent alors tout sens les dispositions de l'un et l'autre instrument qui limitent ou permettent de limiter à un an la validité des permis de conduire britanniques en territoire belge (voy. *supra*, n° 1).

16. De cet arrêt doit être rapproché un jugement du tribunal de police de Vilvorde (4 février 1974, *J.T.*, 1976, 155) qui, sans se prononcer sur l'applicabilité de la convention de Genève, écarte celle de l'échange de lettres belgo-britannique au motif et qu'il ne peut être dérogé à un arrêté royal par voie d'accord en forme simplifiée et qu'en toutes hypothèses celui-ci n'a pas été régulièrement publié au Moniteur belge. Ici aussi, la motivation appelle des réserves (voy. *supra*, n° 4, 7).

L'on peut se demander d'ailleurs sur ce point si l'article 21 des lois coordonnées sur la police de la circulation routière, aux termes duquel « nul ne peut conduire, sur une voie publique, un véhicule automoteur s'il n'est titulaire et porteur [d'un permis de conduire belge]... ou d'un permis de conduire, soit national soit international, dans les conditions fixées par les dispositions applicables en matière de circulation routière internationale », ne suffit à invalider le prescrit de l'article 1 de l'arrêté royal du 25 septembre 1968. Sauf à suivre l'interprétation défendue par la cour de cassation et pour autant que l'on n'exclue pas l'échange de lettres des « dispositions applicables en matière de circulation routière internationale », il faut en effet considérer, semble-t-il, que la contrariété de l'arrêté royal aux dispositions de la loi qu'il prétend exécuter doit, conformément à l'article 107 de la Constitution, entraîner son inapplicabilité⁽⁹⁾.

b) Droit fiscal

1. Droit conventionnel

i) Convention belgo-allemande

17. Notre chronique⁽¹⁰⁾ a rapporté les difficultés d'interprétation de l'article 10 de la convention belgo-allemande préventive de la double imposition, signée à Bruxelles le 11 avril 1967 (loi du 9 juillet 1969). L'article déclare imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire les dividendes attribués par une société établie sur le territoire de l'Etat cocontractant, sous réserve d'une imposition maximale de 15 % du « montant brut » desdits dividendes qui peut être perçue par l'Etat de résidence de la société.

Dans le calcul de ce montant brut, faut-il inclure la partie du dividende exonérée en droit belge du précompte mobilier ? La cour d'appel de Bruxelles ne l'avait pas admis, faisant droit à la demande de remboursement introduite par le bénéficiaire allemand de dividendes distribués par une société belge. La cour de cassation (12 octobre 1973, *Etat belge, ministre des Finances c. Société de droit allemand Dobbelmann GmbH, Pas.*, 1974, I, 159; *J.P.D.F.F.*, 1973, 472; *J.T.*, 1974, 174; *Rev. fisc.*, 1973, 472) lui a donné tort. Il est remarquable que son interprétation de la notion de « montant brut » repose largement sur la pratique internationale suivie, fût-ce en dehors des rapports belgo-allemands, par la Belgique (voy. *supra*, n° 9).

Les motifs principaux sont en effet les suivants :

« Attendu que le Code des impôts sur les revenus ne contient aucune définition de la notion de « montant brut des dividendes »; que cette expression figure toutefois dans les conventions en vue d'éviter les doubles impositions que la Belgique a conclues depuis 1965 avec différents pays; qu'elle y est toujours utilisée en vue de déterminer le pourcentage que le précompte mobilier prélevé par l'Etat belge ne peut excéder;

⁹ Sur tous ces points, voy. notre note in *J.T.*, 1976, 151 ss.

¹⁰ *R.B.D.I.*, 1974, 691, n° 10.

Attendu qu'il ressort de la comparaison entre le texte de l'article 10, alinéa 2, de la convention conclue avec la République fédérale d'Allemagne et celui de l'article 5 du protocole final, joint à ladite convention, que la notion de « montant imposable des dividendes » est opposée à celle de « montant brut des dividendes » et que, pour fixer le montant imposable, le montant brut doit être diminué des revenus définitivement taxés qui y sont compris;

Que la même distinction apparaît également dans deux autres conventions internationales conclues par la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions;

Qu'il ressort notamment de la lettre adressée le 7 mars 1967 par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur à l'ambassadeur de Suède à Bruxelles, en vue de modifier l'article 10, alinéa 2, de la convention conclue le 2 juillet 1965 avec la Suède, que le « montant brut des dividendes » comprend les revenus définitivement taxés; que le texte de cette lettre a été soumis au législateur belge et a fait l'objet de l'acte d'approbation du 5 août 1967; que la distinction entre « montant imposable » et « montant brut » apparaît aussi dans la convention conclue le 29 août 1967 avec la Grande-Bretagne et approuvée par acte du 27 février 1970, notamment à l'article 10, alinéas 2 et 3, de ladite convention;

Attendu qu'en disposant ainsi que l'impôt à établir ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes, les Etats contractants ont établi de manière uniforme la base sur laquelle doit être appliquée la limitation de tarif, tant lorsque cette base comprend des revenus définitivement taxés que lorsque tel n'est pas le cas, à la condition, toutefois, que l'impôt à établir n'excède pas ce qui, conformément aux règles de la législation belge, est légalement dû;

Que l'arrêt ne pouvait, dès lors, légalement décider que, en application des articles 10, alinéa 2, et 24 de la convention conclue avec la République fédérale d'Allemagne et 5 du protocole final joint à cette convention, l'impôt établi par la Belgique ne pouvait excéder 15 % du montant brut des dividendes diminué des revenus définitivement taxés; »

Le même jour, ont été rendus deux arrêts analogues, sur pourvois contre deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles du 5 juin 1972, en cause de *l'Etat belge, ministre des Finances c. Société de droit allemand Martin Brinkmann AG et C.F. Vogelsang GmbH*.

ii) *Convention belgo-britannique*

18. La cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, dont il a été rendu compte ⁽¹¹⁾, qui déclarait non imposables en Belgique au titre de bénéfices industriels ou commerciaux les loyers qu'une société de droit anglais, établie au Royaume-Uni, retirait de ses immeubles, sis en Belgique, donnés en location à une société belge. La cour s'appuyait sur l'article II, § 1, de la convention belgo-britannique préventive de la double imposition, signée à Londres le 27 mars 1953 (loi du 7 janvier 1954), pour écarter l'application de la règle selon laquelle tout revenu recueilli par une société commerciale est nécessairement un revenu professionnel.

La cour de cassation a constaté à cet effet qu'il n'était pas contesté que la société britannique ne disposait pas d'un établissement stable en Belgique, qu'il ressortait de l'arrêt qu'elle n'y exerçait aucune activité agricole, industrielle ou commerciale et qu'elle n'y jouissait d'aucun des revenus visés aux

¹¹ *R.B.D.I.*, 1975, 684, n° 10.

articles 25, § 1 et 27, § 1 des lois coordonnées. Les loyers litigieux étaient dès lors soumis à la contribution foncière et non à la taxe professionnelle (21 mars 1974, *Etat belge, ministre des Finances c. Société de droit anglais Imperial Oil Continental Gas Association, Pas.*, 1974, I, 751; *J.T.*, 1974, 478).

La portée de l'arrêt est actuellement limitée par le remplacement de la convention du 27 mars 1953 par une convention signée à Londres le 29 août 1967 (loi du 27 février 1970).

19. D'un arrêt de la cour de cassation (14 décembre 1973, *Etat belge, ministre des Finances c. Soc. an. de droit anglais Provincial Insurance Company Ltd., Pas.*, 1974, I, 406; *Bull. Contrib.*, 1974, 2200; *Rev. fisc.*, 1974, 25) qui, pour l'essentiel, écarte comme manquant en fait ou irrecevables à défaut d'intérêt, les moyens formés contre un arrêt du 14 juin 1972 de la cour d'appel de Bruxelles, dont nous avons rendu compte⁽¹²⁾, il ressort qu'au sens de l'article 277 du Code des impôts sur les revenus, et implicitement de la convention belgo-britannique, « la double imposition suppose que le même revenu a fait l'objet de plusieurs impositions dont l'une exclut légalement l'autre ». N'est pas légalement justifié dès lors l'arrêt qui, considérant qu'« il existe *en principe* un double emploi », ne constate pas « qu'il y a *effectivement* double emploi ».

20. Sur l'applicabilité de l'article XVI, § 3 de la convention du 27 mars 1953 au précompte mobilier, au lendemain de la réforme fiscale de 1962, par l'effet de l'article XXIX, § 6, de la convention du 29 août 1967, voy. Bruxelles, 24 décembre 1973, *S.P.R.L. Emile Regniers et Cie c. Administration des contributions directes, J.P.D.F.F.*, 1974, 87.

iii) *Convention belgo-néerlandaise*

21. La cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre la décision du 21 février 1973 de la cour d'appel de Bruxelles en la cause de la *S.A. Sogetra c. Etat belge, ministre des Finances (Pas.*, 1974, I, 1124; *J.T.*, 1974, 608; *J.P.D.F.F.*, 1974, 132; *Rép. fisc.*, 1974, 160), dont nous avons rendu compte⁽¹³⁾.

L'on se rappellera que la société belge De Meyer-Zelzate avait conclu avec des entreprises hollandaises une association momentanée en vue de réaliser des travaux portuaires aux Pays-Bas dans un chantier constituant un établissement stable au sens de l'article 4 de la convention belgo-néerlandaise préventive de la double imposition du 20 février 1933 (loi du 7 janvier 1934), et qu'elle avait ensuite conclu en Belgique un contrat dit de croupier avec la demanderesse en cassation dans lequel celle-ci jouait exclusivement le rôle d'un bailleur de fonds, sans participer aucunement à la gestion, à la direction ou à l'exécution des travaux.

¹² *R.B.D.I.*, 1974, 693, n° 12.

¹³ *R.B.D.I.*, 1975, 685, n° 11.

Constatant que ces faits ont été relevés par la cour d'appel, la cour de cassation a jugé

« que l'arrêt a pu légalement en déduire, d'une part, que la demanderesse est restée un tiers et à l'égard de l'établissement stable et n'a pas acquis elle-même une part dans cette association, non plus que dans les bénéfices de cette dernière et, d'autre part, que le bénéfice réalisé par la société « De Meyer - Zelzate » a perdu son caractère de revenu d'origine étrangère au moment et dans la mesure où il fut affecté par cette société à l'exécution de ses engagements en Belgique vis-à-vis de la demanderesse; »

Les revenus perçus par la demanderesse sont dès lors imposables en Belgique et non aux Pays-Bas.

Rappelons, si besoin est, que la convention du 20 février 1933 est aujourd'hui remplacée par une convention du 19 octobre 1970, signée à Bruxelles (loi du 16 août 1971).

2. *Droit commun*

22. En vertu de l'article 141, 2°, du Code des impôts sur les revenus, ne sont pas comprises dans les revenus imposables en Belgique à l'impôt des non-résidents « les rémunérations... dont le débiteur est un habitant du Royaume ou une société, association, établissement ou organisme quelconque ayant en Belgique son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration, en raison d'une activité exercée à l'étranger par les bénéficiaires ».

Faut-il comprendre parmi ces rémunérations la pension versée par l'Etat belge à un non-résident en vertu de la loi de garantie du 14 mars 1960 ? La cour d'appel de Bruxelles (8 janvier 1974, *Velaers c. Administration des contributions directes*, J.P.D.F.F., 1974, 97) ne l'a pas admis, considérant que l'article ne vise pas les pensions payées par l'Etat belge. Au demandeur qui prétendait que la pension était due en réalité par l'Etat zaïrois et non par l'Etat belge, et partant non imposable en Belgique, la cour a objecté :

« que si l'Etat belge a repris certains engagements qui préexistaient à l'indépendance de l'Etat du Zaïre, à un moment où cette indépendance n'était pas encore acquise, ces engagements ne prouvent aucune continuité de droit;

que la « garantie » ou la « caution » ne peuvent faire naître une obligation dans le chef d'un tiers;

que seule importe la cause juridique du paiement de la pension qui ne peut être que le droit civil à cette pension;

Que ce droit est né d'un engagement précis de l'Etat belge, légalement justifié par la loi;

que le requérant ne prouve pas que l'Etat zaïrois a, jusqu'à présent, pris un engagement direct quant à ces pensions, de sorte que cette pension, garantie en vertu d'une loi belge, ...ne peut être considérée comme une pension à charge d'un Etat étranger;... ».

23. C'est apparemment sur la base de cet article que l'administration dans ses commentaires autorise les dirigeants étrangers d'entreprises étrangères établies en Belgique, non-résidents au sens du Code des impôts sur les revenus, à soustraire, à défaut d'éléments permettant une ventilation précise,

la moitié de leurs rémunérations annuelles globales des revenus imposables en Belgique lorsqu'ils ont une activité essentiellement itinérante qu'ils exercent pour la majeure partie à l'étranger. Sans mettre en doute en son principe le bien-fondé de cette exclusion, la cour d'appel de Bruxelles (3 décembre 1973, *Rev. fisc.*, 1974, 172) a jugé qu'elle restait subordonnée à la preuve par le redevable de ce que, dans le total de ses jours de travail au cours de l'exercice d'imposition, plus de la moitié se rapporte à une activité effectivement exercée à l'étranger.

24. Aux termes de l'article 180, 1^o C.I.R., « sont redevables du précompte professionnel... ceux qui, au titre de débiteur, dépositaire, mandataire ou intermédiaire, paient ou attribuent en Belgique des rémunérations ».

La cour de cassation (28 février 1974, *S.A. de droit français la Cellulose d'Aquitaine c. Etat belge, ministre des Finances, Pas.*, 1974, I, 676; *J.P.D.F.F.*, 1974, 72; *Rép. fisc.*, 1974, 61; *Rev. fisc.*, 1974, 42) a jugé « qu'au sens de la législation en matière d'impôts directs, le terme « attribuer » lorsqu'il est opposé au terme « payer » vise la mise de revenus à la disposition du bénéficiaire sans qu'il y ait un paiement proprement dit ». Ne peuvent dès lors légalement être considérées comme « attribuées » en Belgique les rémunérations payées en France par une société de droit français à des membres de son personnel détachés auprès d'une société belge, du seul fait que ces rémunérations ont rétribué une activité exercée en Belgique au profit d'une entreprise belge.

25. En vertu de l'article 143, 1^o C.I.R., est immunisé d'impôts, « sous condition de réciprocité, le revenu des propriétés foncières qu'un Etat étranger a affectées [en Belgique] à l'installation de ses missions diplomatiques... ».

Pour avoir vendu en cours d'année un immeuble à l'Etat iranien qui en fait la résidence de son ambassadeur, un requérant s'est prévalu de cette disposition aux fins d'obtenir un remboursement du précompte immobilier, qu'il avait acquitté, proportionnel à la période durant laquelle le revenu de l'immeuble était devenu immunisé d'impôts.

La cour d'appel de Bruxelles (24 avril 1974, *Leroy c. Administration des contributions directes, J.P.D.F.F.*, 1974, 185) n'a pas fait droit à la demande, considérant « que la dette d'impôt naît au premier janvier de l'année de l'impôt et que le précompte immobilier est établi par année..., que le précompte immobilier n'est jamais remboursable... [et] que la comparaison des textes des articles 296 et 297 du C.I.R. implique que s'il est possible de poursuivre le recouvrement du précompte immobilier contre plusieurs débiteurs, l'Administration ne peut en aucun cas renoncer au recouvrement de la totalité du précompte ni à la responsabilité de l'ancien propriétaire, le cas échéant pour la totalité de la créance ».

c) *Droit social*

26. Si l'exercice de certaines activités lucratives est soumis en droit belge à autorisation administrative, il est exceptionnel que l'octroi de semblable autorisation soit subordonné à une condition de nationalité. Tel est néanmoins le cas de l'exercice en Belgique d'un commerce ambulants, soumis à une autorisation qui ne peut en principe être accordée aux étrangers (arrêté royal n° 82 du 28 novembre 1939, article 6, 3°).

Il est néanmoins des exceptions à cette interdiction, notamment au profit des étrangers « qui résident dans le Royaume... d'une manière régulière et ininterrompue, depuis dix années au moins » (art. 6, 3°, c). S'agissant du commerce ambulants de produits textiles sur les marchés publics, l'arrêté royal du 16 octobre 1951 énonce toutefois des conditions plus rigoureuses, dans la mesure où il limite le bénéfice de l'autorisation « aux personnes qui sont au service d'employeurs porteurs d'une carte de commerçant ambulants valable pour ces marchandises, si les employeurs comme les personnes employées sont Belges ou ressortissants de pays avec lesquels la Belgique a conclu un accord fondé sur la réciprocité » (art. 5, 1°).

« Considérant qu'aucune disposition de l'arrêté royal n° 82 précité ne permet au Roi de réserver, comme il l'a fait dans l'article 5, 1°, de l'arrêté royal du 16 octobre 1951, l'exercice du commerce ambulants de certaines marchandises à certaines des catégories d'étrangers prévues par l'article 6 de l'arrêté royal n° 82, à l'exclusion des autres », le Conseil d'Etat a toutefois déclaré illégal l'arrêté royal du 16 octobre 1951. Il ne peut dès lors en être fait application pour refuser la carte de commerce ambulants, s'agissant de l'exercice pour compte d'un tiers du commerce d'articles d'habillement sur les marchés publics, à un étranger établi depuis plus de dix ans en Belgique au sens de l'arrêté royal n° 82 du 28 novembre 1939 (18 janvier 1974, n° 16.206, *Karolinski c. Etat belge, ministre des Classes moyennes, R.A.C.E.*, 1974, 64; *Rev. comm.*, 1974, 103).

27. Sur l'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître de la violation du droit subjectif aux allocations d'étude dans le chef d'étrangers, voy. C.E., 27 juin 1974, n° 16.510, *Feliciani c. Etat belge, ministre de l'Education nationale, R.A.C.E.*, 1974, 702.

28. Sur la non-discrimination dans le montant des allocations de chômage, voy. *infra*, n° 64.

d) *Extradition*

29. Aux termes de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'extradition d'un étranger ne peut être accordée par le gouvernement belge qu'après avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger a été arrêté (al. 3).

Confirmant sa jurisprudence (voy. Cass., 8 avril 1963, *Pas.*, 1963, I, 861; 27 septembre 1965, *Pas.*, 1966, I, 127), la cour de cassation a jugé que l'avis ainsi donné par la chambre des mises en accusation « ne présente pas le caractère d'une décision pouvant donner ouverture à cassation » (22 janvier 1974, *Bardoli, Pas.*, 1974, I, 542; 23 avril 1974, *Audo, ibid.*, 860).

30. La réticence des juridictions nationales à vérifier la légalité d'une extradition accordée et, en cas d'illégalité, à en déduire leur incompétence est bien connue et universellement partagée.

S'appuyant sur une jurisprudence discutable en tant principalement qu'elle paraît se refuser à distinguer les multiples causes possibles d'illégalité, la cour d'appel de Bruxelles (6 février 1974, *Ministère public, Kessener et Pauwels c. Van Den Abeele, Pas.*, 1974, II, 110) a rappelé à cet égard « que les cours et tribunaux sont sans pouvoir pour connaître des irrégularités dont seraient entachés les actes d'un gouvernement ou de tribunaux étrangers relatifs à une extradition accordée au gouvernement belge »⁽¹⁴⁾. En l'espèce, la cour a jugé en outre qu'il n'était pas requis que figure au dossier des poursuites du prévenu, extradé de France, le décret en vertu duquel le gouvernement français a accordé l'extradition et dont le prévenu contestait la régularité; il suffit qu'y figurent le mandat d'arrêt belge décerné en vue d'extradition, ainsi que « d'autres pièces » dont il résulte, de manière implicite mais certaine, que l'extradition a été accordée sur la base de ce mandat. Le pourvoi formé contre l'arrêt a été rejeté par la cour de cassation (7 mai 1974, *Pas.*, 1974, I, 929).

31. Le principe de spécialité de l'extradition interdit de poursuivre et de juger un étranger en Belgique pour des faits différents de ceux qui ont motivé son extradition⁽¹⁵⁾.

Pour classique qu'elle soit, la règle n'est pas sans limite.

La cour d'appel de Bruxelles, en son arrêt du 6 février 1974 *précité*, a ainsi jugé qu'elle ne s'oppose pas à ce que le prévenu consente à être jugé du chef de faits non compris dans la demande d'extradition. Ce consentement est irrévocable, s'il a été librement et sincèrement exprimé. La cour ne dit rien des limitations éventuelles des chefs d'extradition contenus dans le traité applicable (en l'espèce l'accord belgo-français du 15 août 1874, tel qu'il a été ultérieurement complété); la logique de son propos paraît devoir les écarter.

32. Il est également admis que la spécialité concerne des faits et non leur qualification pénale, le juge pénal étant saisi d'un fait et non de sa qualification. Rien n'interdit dès lors de donner au fait exposé dans la demande d'extradition une nouvelle et exacte qualification, pour autant qu'ainsi qualifié le fait constitue une infraction prévue par le traité d'extradition⁽¹⁶⁾. C'est ce qu'admet l'article 13, § 3, du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Bruxelles le 27 juin 1962 (loi du 1^{er} juin

¹⁴ Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1971, 724, n° 14; 1970, 697, n° 37;

¹⁵ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 692, n° 28.

¹⁶ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 657, n° 30.

1964), sans que soit nécessaire le consentement du pays requis (Cass. 10 juin 1974, *Desmedt c. Berger et consorts*, *Pas.*, 1974, I, 1044). C'est pour la même raison que la juridiction appelée à rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère aux fins d'extradition « doit avoir égard au fait tel qu'il est décrit dans les pièces de la procédure jointes à la demande d'extradition, et non à la qualification donnée par l'autorité étrangère », aux fins de vérifier si toutes les conditions d'extradition sont réunies (loi du 15 mars 1874, art. 3) (Cass., 22 avril 1974, *Esteves Da Costa Pires*, *Pas.*, 1974, I, 853). Dans ce dernier arrêt, la cour a jugé qu'étaient punissables sous une autre qualification rentrant dans les prévisions du traité d'extradition belgo-américain les faits de participation au transport, à l'achat et à la vente illicites de stupéfiants, réprimés par la loi belge du 24 février 1921 sur les stupéfiants et qualifiés de « conspiracy » dans le mandat d'arrêt américain.

Les contestations dont fait l'objet le respect de ce principe de spécialité affectent la recevabilité de l'action publique et non la compétence des juridictions d'instruction. Sont dès lors prématurés et irrecevables les pourvois formés contre leurs prononcés sur ce point, qui ne constituent pas des décisions définitives au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle. Ainsi en a décidé la cour de cassation (18 septembre 1973, *Lewinberg P. et J.*, *Pas.*, 1974, I, 49).

33. En son article 1, la convention belgo-américaine d'extradition, signée à Washington le 26 octobre 1901 (*Mon.*, 29-30 juin 1902), dispose que « l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence de l'infraction sera constatée de telle manière [*upon such evidence of criminality*] que les lois du pays où le fugitif ou la personne sera retrouvée, justifieraient sa détention et sa mise en jugement si le fait y avait été commis ».

Confirmant sa jurisprudence (¹⁷), la cour de cassation a jugé que cette disposition « exige uniquement que l'ensemble des éléments de preuve produits révèle des charges suffisantes », et non que l'infraction soit établie (22 avril 1974, *Esteves Da Costa Pires*, *précité*).

B. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

1. *Compétence et procédure civiles*

a) *Procédure*

34. Dans les rapports belgo-allemands, l'accord en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile, signé à Bruxelles le 25 avril 1959 (*Mon.*, 31 décembre 1959), organise un système de transmission directe des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale par les parquets territorialement compétents.

¹⁷ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 657, n° 31.

La date à laquelle en pareil système la signification doit être réputée accomplie paraît diviser la jurisprudence belge¹⁸. Le tribunal de commerce de Gand a jugé que la remise matérielle par l'autorité (allemande) requise de l'acte signifié ne conditionne pas la régularité de la signification et que, partant, la remise tardive d'une citation par cette autorité n'affecte pas la validité de la signification, alors qu'un jugement par défaut avait été sollicité et obtenu. La solution est fondée sur une présomption analogue à celle de l'article 40 du Code judiciaire qui répute accomplie la signification « par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi » (28 mai 1974, *S.A. A.C.M.R. c. Firma Werner et Cie, J.C.B.*, 1974, I, 397).

C'est la même solution qu'adopte la cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt rapporté en note sous le jugement précité (3 octobre 1974, *Fleiter Glas c. Auxifina*), réformant un jugement du tribunal de commerce dont il a été précédemment rendu compte (*R.B.D.I.*, 1975, 695, n° 34). Quand bien même il appartiendrait à l'autorité (allemande) requise « et non plus au pouvoir judiciaire belge d'assumer les intérêts du justiciable régnicole et de prendre les mesures nécessaires », la solution paraît difficilement compatible avec la convention de La Haye du 15 novembre 1965 (loi du 24 janvier 1970) relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile ou commerciale (art. 15 et 16), à laquelle l'Allemagne fédérale n'est toutefois pas partie; elle est également écartée par la convention CEE du 27 septembre 1968 (loi du 13 janvier 1971), entrée en vigueur le 1^{er} février 1973, dont l'article 20, al. 2, impose au juge de surseoir à statuer « aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin ».

Le formalisme de l'interprétation paraît d'ailleurs peu conforme à la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954, à laquelle ne déroge pas l'accord belgo-allemand. Dans le système de la convention, la signification se fait en principe « sur une demande du consul de l'Etat requérant, adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis ». En s'appuyant sur la jurisprudence de la cour de cassation (26 juin 1964, *Pas.*, 1964, I, 1155), la cour d'appel de Gand a jugé que la signification doit être réputée accomplie lors de sa remise par le consul belge à l'autorité désignée par l'Etat requis (21 février 1973, *Strydonck c. Faill. De Letter, R.W.*, 1973-1974, 1208). En l'espèce, cette remise a toutefois été présumée compte tenu des délais postaux ordinaires, ce qui paraît discutable eu égard aux termes de l'article 5 selon lequel « la preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification ».

b) Compétence - Droit commun

35. S'agissant de la compétence territoriale, la compétence internationale des juridictions belges est principalement déterminée par les articles 635 et ss. du Code judiciaire.

¹⁸ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1975, 695, n° 34; 1974, 703, n° 29; 1970, 706, n° 48.

Dans une affaire de crédits documentaires soumise au tribunal de commerce de Bruxelles (12 mai 1974, *S.A. Cie Comm. Kreglinger c. Union Zaïroise des Banques*, J.C.B., 1974, I, 325), le défendeur contestait la compétence de la juridiction consulaire au motif qu'il n'avait ni domicile ni résidence en Belgique (art. 635, 2°), que l'obligation justifiant l'action n'était pas née en Belgique, n'y avait pas été, ni ne devait y être exécutée (art. 635, 3°) et qu'en toutes hypothèses il était en droit de décliner la juridiction du tribunal conformément à l'article 636. Ces moyens n'ont guère embarrassé le tribunal. Pour asseoir sa compétence, celui-ci s'est en effet contenté d'exciper de l'article 855 du Code judiciaire, selon lequel « la partie ne peut décliner la compétence du juge saisi que pour autant qu'elle désigne le juge qui, selon elle, serait compétent », désignation qui, en l'espèce, n'avait pas été faite et que le tribunal estima n'avoir pas à effectuer d'office, non sans préciser : « qu'enfin c'est à tort que l'on objecterait que le tribunal éventuellement compétent se trouvant à l'étranger et la cause échappant de ce fait aux juridictions belges, il n'y aurait pas lieu à indiquer le juge compétent ». (Voy. dans le même sens, Prés. comm. Bruxelles, 20 mai 1974, *infra*, n° 48).

Peut-être. Dès lors que, par nécessité, le tribunal étranger tire sa compétence de la loi étrangère, non de la loi belge, et qu'il est aussi abusif qu'illusoire de prétendre vérifier cette compétence, mieux aurait sans doute valu pour le tribunal se garder, au nom de la *ratio* de l'article 855 — apparemment invoqué d'office —, d'un excès de formalisme pour le moins consternant. Appel a toutefois été interjeté.

36. La distinction entre règles de compétence interne et règles de compétence internationale n'est point toujours aisée à tracer. S'agissant de la compétence territoriale justifiée par l'exécution de l'obligation litigieuse dans le ressort du tribunal saisi, la compétence internationale des juridictions belges doit toutefois être fondée sur l'article 635, 3°, et non sur l'article 624, 2°, du Code judiciaire, contrairement à ce qu'affirment implicitement le tribunal de commerce de Bruxelles (9 juin 1972, *Vernimmen c. Soc. dr. all. John Thermoplastic GmbH*, J.C.B., 1974, IV, 99, note N. Watté) et la cour d'appel de Bruxelles (7 mars 1974, *S.P.R.L. C.H. De Keyser et Co c. Soc. dr. all. Palmyra GmbH, Pas.*, 1974, II, 138). Ce chef de compétence appelle des appréciations de fait qui peuvent être délicates (Cour trav. Liège, 27 septembre 1972, *Gérard c. Budinger, J.L.*, 1973-1974, 154).

37. C'est avec raison que le tribunal de commerce de Bruxelles a considéré que la convention belgo-allemande du 30 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques (loi du 10 août 1960) « ne fait aucun obstacle à ces principes », pour être étrangère à la compétence. Il reste toutefois qu'aux termes de l'article 2 de la convention l'autorité de toute décision n'est reconnue dans l'un des Etats signataires que si le tribunal dont elle émane est compétent « aux termes de la présente convention » (§ 1, 3°). En l'espèce, cette autorité ne paraît pas douteuse dès lors que, selon l'article 2, § 1, 5°, « la compétence ... est fondée au sens de l'article 2, § 1, 3°, ... lorsque, en matière contractuelle, la

contestation a été portée devant le juge de l'Etat où l'obligation a été ou devait être exécutée ». Il n'empêche qu'il y a là virtuellement une certaine incohérence, la convention préjugant des compétences qu'elle ne vérifie ni n'accorde. Elle ne devrait plus aujourd'hui poser grand problème : la convention belgo-allemande est en effet, pour l'essentiel de ses dispositions, remplacée par la convention CEE du 27 septembre 1968, entrée en vigueur le 1^{er} février 1973.

38. C'est à bon droit également que le tribunal civil de Bruxelles a dénié tout caractère de règle de compétence internationale à l'article 1189 du Code judiciaire qui soumet à autorisation du tribunal du lieu d'ouverture de la succession « la vente publique d'immeubles appartenant à des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire ou à des successions vacantes ». L'article n'est « qu'une disposition légale applicable en droit interne belge, et valable seulement pour déterminer lequel des tribunaux belges doit être considéré comme compétent lorsque la succession s'est ouverte en Belgique » (15 mai 1974, *J.T.*, 1974, 622, avis du ministère public; *Rev. not. b.*, 1974, 591). « Dans cette limite seulement, il apparaît comme une disposition... d'ordre public ».

La difficulté provenait en l'espèce de ce que la succession était ouverte en France, alors que les tribunaux français se déclarent incompétents pour autoriser des ventes d'immeubles situés en territoire étranger. La solution est certaine. Plutôt que la territorialité inhérente à tout pouvoir juridictionnel, elle traduit la primauté, en matière immobilière, de l'ordre juridique de la situation des biens dans la détermination tant de la loi applicable (*lex rei sitae*) que des habilitations requises et des autorités appelées à les accorder.

Relevons que la convention CEE du 27 septembre 1968 ne pouvait être invoquée en l'occurrence, les successions étant expressément exclues de son champ d'application (art. 1, 1^o).

39. C'est enfin également un caractère de règle de compétence internationale qui a été dénié à l'article 639 du Code judiciaire selon lequel « lorsque la compétence du juge saisi est contestée, le demandeur peut, ..., requérir le renvoi de la cause devant le tribunal d'arrondissement afin qu'il soit statué sur le moyen » (al. 1). Plusieurs décisions ont souligné à bon droit que cette compétence du tribunal d'arrondissement est limitée au règlement des conflits de compétence entre les tribunaux de l'ordre judiciaire belge (Arr. Bruxelles, 14 janvier 1974, *Etat belge c. Levêque, Pas.*, 1974, III, 82; Arr. Anvers, 2 mai 1972, *Faill. I.T.O. c. N.V. Zrlantra, R.W.*, 1973-1974, 497; Comm. Bruges, 25 septembre 1973, *P.V.B.A. Insta Design c. Gasse, R.W.*, 1973-1974, 436). L'article n'est dès lors pas applicable lorsque la compétence du tribunal belge est contestée du motif qu'un tribunal étranger serait compétent. La solution n'est guère douteuse; elle traduit le caractère intrinsèquement territorial de tout appareil juridictionnel. Il ne saurait appartenir au tribunal d'arrondissement d'exercer le pouvoir de trancher un conflit de compétences que lui reconnaît le droit belge, à l'égard d'une juridiction étrangère qui tire exclusivement de son droit national les pouvoirs qui lui sont reconnus et les recours dont ils sont passibles.

40. Il est normalement loisible aux particuliers de déroger par convention aux règles belges de compétence territoriale, aux fins notamment d'attribuer compétence à un juge étranger.

Cette liberté n'est pas sans limite. Elle ne saurait contrevenir indirectement à des dispositions qui sont d'ordre public en droit belge. L'une des applications les plus classiques de semblable restriction est contenue dans l'article 91 de la loi maritime. Conformément à une jurisprudence constante qui est toutefois loin d'emporter pleine adhésion⁽¹⁹⁾, il a été jugé à cet égard qu'est nulle de nullité absolue toute clause d'un connaissance, émis au départ ou à destination d'un port belge, attributive de compétence à une juridiction étrangère, lorsqu'elle ne s'accompagne pas de la certitude raisonnable que le juge étranger appliquera l'article 91 de la loi maritime dans l'interprétation restrictive qui lui est donnée par la doctrine et par la jurisprudence belges (Comm. Anvers, 4 septembre 1973, *s.s. Atlanta, New Hampshire Fire Ins. Cy c. Rederij Richters, Barthold et Cie nationale algérienne de navigation, D.E.T.*, 1974, 269; Bruxelles, 17 janvier 1974, *S.A. Ortelius, Agfa-Gevaert Inc. c. Cap. Solmai, Skibs a/s Tankexpress Sigurs Herlofson & Co, a/s S.A. Van Nievelt Goudriaan & Co, s.s. Black Osprey, J.P.A.*, 1974, 54; Comm. Anvers, 4 avril 1974, *s.s. Themis, English & American Ins. Cy. Ltd. e.a. c. Koninklijke Nederlandse Stoombootmaatschappij, D.E.T.*, 1974, 433).

La clause attributive de compétence peut également se heurter aux dispositions impératives expresses d'une loi particulière. Ainsi en est-il de la loi du 27 juillet 1961, modifiée le 13 avril 1971, relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée qui accorde au concessionnaire lésé, « nonobstant toutes conventions contraires conclues avant la fin du contrat accordant la concession », le droit d'assigner le concédant étranger devant le juge belge de son propre domicile (art. 4 et 6). C'est de cette disposition qu'a fait application le tribunal de commerce de Gand⁽²⁰⁾ pour connaître de la résiliation unilatérale d'une concession de vente exclusive, nonobstant la clause du contrat attribuant compétence au tribunal du domicile du concédant (28 mai 1974, *N.V. A.C.M.R. c. Firma Wernert et Cie, J.C.B.*, 1974, I, 397).

En droit interne belge, ces solutions ne sont pas douteuses, quelles que soient les critiques qu'elles appellent éventuellement. S'agissant d'actions introduites postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention CEE du 27 septembre 1968, elles paraissent toutefois peu conciliables avec les dispositions de celle-ci, à l'encontre desquelles il est difficile de prétendre faire prévaloir, dans les limites de leur champ d'application, des considérations d'ordre public interne (voy. *infra*, n° 48).

41. En droit belge, la déclaration de faillite est de la compétence exclusive du tribunal du domicile du failli au moment de la cessation de paiement (art. 630, Code judiciaire). Il serait contraire à des principes élémentaires d'in-

¹⁹ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1975, 700, n° 41; 1974, 706, n° 32; 1973, 662, n° 38; 1972, 678, n° 40; 1971, 721, n° 22; 1970, 703, n° 43; 1969, 968, n° 38; 1968, 609, n° 56.

²⁰ Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 703, n° 45; 1972, 679, n° 45.

interpréter la règle comme attribuant compétence à un tribunal étranger lorsque le domicile du failli est situé à l'étranger. Une interprétation dominante y découvre toutefois une règle d'incompétence internationale, interdisant à tout tribunal belge de prononcer la faillite d'un commerçant établi à l'étranger. Le tribunal de commerce de Bruxelles en a fait application, s'agissant d'une société établie au Liechtenstein qui a fondé par ailleurs une filiale en France. Le tribunal a précisé que la succursale dont cette société dispose en Belgique ne saurait être déclarée en faillite, faute de constituer une entité autonome disposant d'une personnalité juridique propre, ce que souhaitait la société liechtensteinoise de manière à protéger ses avoirs à l'étranger (26 novembre 1973, *J.T.*, 1974, 156, avis du substitut du procureur du Roi, M. Duplat).

42. Aux termes de l'article 562 du Code judiciaire, « le montant de la demande relative à des monnaies étrangères... est établi sur la base du dernier cours officiel au comptant arrêté avant le jour de la demande ... ». La cour d'appel de Liège a rappelé que cette prescription est d'ordre public et qu'il appartient au tribunal saisi de rouvrir les débats pour déterminer sa compétence lorsque cette règle n'a pas été respectée (12 février 1974, *Bischoff c. Hardy, J.L.*, 1973-1974, 289).

43. La Cour d'appel de Bruxelles, section de Mons, a jugé que la représentation en justice d'un enfant mineur de nationalité étrangère est régie par sa loi nationale. La solution est conforme à une jurisprudence constante. La cour a précisé toutefois que la représentation du mineur par son père seul, organisée par sa loi nationale, n'est pas contraire à l'ordre public *international* belge, même si l'article 373 du Code civil est d'ordre public interne (27 octobre 1972, *R.D.I.D.C.*, 1974, 88, sommaire).

44. La cour d'appel de Liège a rappelé la règle, classique, selon laquelle « la litispendance devant un tribunal étranger ne peut empêcher les juridictions belges de connaître d'un litige, sauf disposition expresse — inexistante en l'espèce — d'un traité »⁽²¹⁾ (20 juin 1973, *Collet c. Geyselings, J.T.*, 1974, 100; *J.L.*, 1973-1974, 137). Le litige portait sur l'exploitation d'une scierie au Zaïre. Le défendeur prétendait avoir saisi du différend un tribunal zaïrois plus de cinq ans avant d'avoir été assigné devant un tribunal belge.

45. Le tribunal de commerce de Bruxelles a été appelé à connaître d'une espèce peu ordinaire mettant en cause la convention internationale pour la sécurité de la navigation aérienne, signée à Bruxelles le 13 décembre 1960 (*Mon.*, 30 mars 1963).

Cette convention institue un organisme personifié autonome, Euro-control, qui, dans le cadre de ses attributions, est amené à percevoir des redevances pour les contrôles de la circulation aérienne qu'il assume.

Dans l'affaire portée devant la juridiction consulaire de Bruxelles, Euro-control poursuit le paiement en Belgique d'une somme de 33.654,50 dollars

²¹ Comp. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1975, 699, n° 40; 1974, 707, n° 33; 1973, 664, n° 40; 1971, 729, n° 26, et *infra*, n° 48.

U.S. par une compagnie allemande de transports non réguliers au titre de redevances de contrôle. Elle s'appuie à cet effet et sur la convention de Bruxelles du 13 décembre 1960 et sur un accord bilatéral passé le 8 septembre 1970 avec la République fédérale d'Allemagne, par lequel celle-ci l'autorise à percevoir certaines redevances en son nom.

Fondamentalement, la défenderesse oppose à l'action deux arguments : une demande en sursis à statuer jusqu'à décision du Bundesverfassungsgericht de Karlsruhe, devant lequel un recours aurait été introduit sur la constitutionnalité des décrets introduisant la convention de Bruxelles et l'accord pris en application de celle-ci dans l'ordre juridique allemand; un déclinatoire de compétence fondé sur l'interdiction pour un tribunal belge de donner suite à l'acte de souveraineté que constituerait le recouvrement des redevances litigieuses. Par un jugement très correctement motivé dans l'ensemble, le tribunal a rejeté ces moyens (7 mars 1974, *Euro-control c. La Bavaria, J.C.B., 1974, III, 520*, note M. Litvine).

La demande de surséance a été écartée au motif que le décret dont la constitutionnalité était discutée gardant force légale en R.F.A. tant que son annulation n'était pas prononcée, et que la défenderesse y demeurant partant soumise, « il est de l'intérêt d'une bonne justice qu'une décision intervienne dans un délai raisonnable », d'autant qu'« il n'y a aucun motif valable ni dans les faits, ni dans la loi ou les traités internationaux en vigueur d'ordonner le sursis à statuer ». A dire vrai, le problème de constitutionnalité est moins important qu'il n'y paraît. Nul doute qu'il soit raisonnable d'interdire à un tribunal d'apprécier la constitutionnalité d'une loi étrangère, même si certaines décisions ne paraissent pas partager cette réserve. Il n'empêche qu'en l'espèce, l'inconstitutionnalité éventuelle de l'introduction des traités en question en droit allemand ne change rien au fait que ces traités sont régulièrement en vigueur dans l'ordre international. Il est difficile dès lors d'admettre que les tribunaux d'un Etat contractant se refusent à les appliquer au motif que leur applicabilité *interne*, ce qui n'en affecte pas la validité internationale, dans un autre Etat contractant serait discutée. La nationalité des parties doit être indifférente à cet égard.

S'agissant de l'exception d'incompétence, le tribunal de commerce ne paraît pas contester qu'en principe, il n'appartient pas à un tribunal belge d'« exercer le droit de coercition appartenant en fait à un Etat étranger » que traduit la perception de redevances. L'objection est toutefois écartée au motif principal que, la légalité de la délégation par un Etat du droit de recouvrer certaines redevances « perçues à l'occasion de l'exercice par cet Etat de certains droits afférents à sa souveraineté établie » (voy. *infra*, n° 82)

« ... en l'occurrence, le tribunal étranger est saisi légalement d'une telle action par le fait que l'Etat délégant, l'organisme délégataire et l'Etat sur le territoire duquel est situé l'organisme international délégataire se trouvent tous liés par le même ensemble de traités et accords qui ont pour effet que les dispositions légales prises dans un Etat en vertu du traité liant les ressortissants de cet Etat et peuvent être appliquées dans un autre Etat par le fait même que dans cet autre Etat le traité en question est entré dans la législation interne;

que de ce fait, l'objection ne peut être retenue dans la mesure où la juridiction qui a à connaître du litige se trouve dans un Etat et est la juridiction d'un Etat lié par le même traité qui engage l'Etat étranger et les ressortissants de celui-ci; autrement dit que l'objection ne pourrait valoir que si le litige était porté devant un Etat qui ne serait pas membre ou n'aurait pas adhéré à la convention internationale instituant la commission et l'agence Eurocontrol »;... »

Le tribunal ajoute en outre que les redevances ont le caractère d'une « rémunération d'un service rendu » en manière telle qu'« il est douteux que son recouvrement puisse être considéré comme l'exercice d'un résidu irréductible de souveraineté nationale ». S'il avait un caractère fiscal, le contentieux de ce recouvrement échapperait d'ailleurs à la compétence d'un tribunal de commerce. Tel n'est pas le cas dès lors que « le paiement de la redevance trouve... son origine dans un acte réputé commercial dans le chef de la défenderesse à savoir l'exploitation dans un but commercial du transport par aéronefs », l'importance des prestations fournies par l'organisme de contrôle aérien déterminant le montant de la redevance.

46. De ce jugement, doit être rapproché un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui se déclare incompétente pour ordonner l'exécution en Belgique de décisions judiciaires françaises condamnant au paiement de sommes au titre de cotisations dues en application de la législation française de sécurité sociale.

La Cour a considéré que ces décisions n'entraient pas dans la catégorie des décisions civiles ou commerciales visées aux articles 11 et 12 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 (loi du 31 mars 1900) ⁽²²⁾ et à l'article 570 du Code judiciaire. Elles constitueraient des décisions « de nature publique » (van publieckrechtelijke aard) auxquelles elle n'est pas en droit de donner suite (18 décembre 1973, *Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Calvados, Etablissement public de droit français, c. Van Eecke, Pas.*, 1974, II, 62). A cette fin, la cour souligne notamment que l'obligation qui justifie l'action procède de la loi et non de « relations privées » entre débiteur et créancier, qu'elle est assortie de sanctions pénales et que son recouvrement fait l'objet de procédures exceptionnelles. Qu'un établissement « privé » soit chargé de participer à la gestion de ce qui est un service public, n'affecte pas le caractère public de sa demande.

Comme le jugement Eurocontrol rapporté ci-avant (n° 45), le présent arrêt témoigne d'une méfiance instinctive des juridictions envers tout droit dit *public* étranger. Dans le domaine des conflits de lois, la prétendue règle d'inapplicabilité du droit public étranger doit sans doute être condamnée, nonobstant les consécration apparentes qu'elle a reçues en jurisprudence. Il y a plus de difficulté en revanche à admettre de principe la recevabilité de toute demande fondée par une autorité étrangère sur une disposition de son droit « public ». La règle traditionnelle est en effet qu'il est contraire à

²² Si l'article 11, relatif à la force obligatoire, vise expressément les décisions « en matière civile ou... commerciale », l'article 12, relatif à l'exécution, ne comporte pas explicitement cette restriction. La sécurité sociale est par ailleurs exclue du champ d'application de la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 (art. 1, 3°). Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 670, n° 48.

l'égalité des Etats que l'un d'eux soit, même indirectement, contraint de mettre son appareil coercitif au service de la prétention de souveraineté, qu'exprime son droit public, d'un autre. Dans les matières pénales et fiscales principalement, une abondante jurisprudence étrangère vient à cet égard confirmer la solution retenue par la cour d'appel de Bruxelles, qu'appuie implicitement le tribunal de commerce de Bruxelles. S'agissant des créances de sécurité sociale, la pratique est toutefois moins uniforme et la solution de la cour ne s'impose pas avec la même évidence. Force est de toute manière de constater que la dichotomie droit public — droit privé sur laquelle repose cette jurisprudence, et la conceptualisation quelque peu simpliste qu'elle postule, sont loin d'être parfaitement convaincantes. Les motifs de l'arrêt, qui justifient le caractère « public » de la demande mais non l'irrecevabilité, plutôt que l'incompétence, qui s'y attache, laissent de ce point de vue perplexes. Il est à souhaiter en tout cas que l'intervention croissante de l'Etat dans les relations dites privées provoque des évolutions attentives et à la diversité des situations expliquant la demande d'une autorité étrangère et à l'impraticabilité d'une distinction droit public — droit privé qui se nourrit de catégories doctrinales désuètes.

47. Il n'est guère contesté en jurisprudence belge que le juge est en droit d'appliquer d'office les règles de conflits de lois du for. Quoique « la cour sache le droit », le principe du contradictoire commande toutefois qu'il invite sur ce point les parties à s'expliquer lorsqu'elles n'ont pas soulevé un problème de conflits de lois qu'il est appelé à trancher. Indépendamment des implications d'un système de procédure judiciaire, des opportunités plus matérielles doivent d'ailleurs à l'ordinaire l'inciter à solliciter des parties des informations sur un droit étranger dont il est illusoire de présumer en toutes matières qu'il le connaisse.

Il faut donner raison dès lors au tribunal civil de Bruxelles (11 décembre 1973, *Eidgenössische Versicherungs - Aktiengesellschaft C.S.A. Groupe Josi, R.W.*, 1973-1974, 1614) d'avoir ordonné la réouverture des débats pour que soit déterminée la loi applicable au paiement dont dépend la subrogation d'une compagnie d'assurances allemande aux droits de la victime d'un accident de roulage qu'elle a indemnisé, quoiqu'il fasse sans doute abusivement peser la charge de la preuve de pareille loi sur le seul demandeur. Il est à souligner toutefois que le tribunal a expressément envisagé de faire éventuellement usage sur ce point de la convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signée à Londres le 7 juin 1968 (*Mon.*, 23 novembre 1973). A notre connaissance, il s'agit là de la première référence faite en jurisprudence belge à cette convention.

c) *Compétence. Droit conventionnel*

48. La convention entre Etats membres de la Communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 (loi du 13 janvier 1971), a été invoquée à diverses reprises devant les juridictions belges (voy. également *infra*, n^{os} 55 ss et *supra*, n^o 6).

Le président du tribunal de commerce de Bruxelles a ainsi fait application de l'article 6, 1° de la convention (pluralité de défendeurs) pour se déclarer compétent (20 mai 1974, *S.A. G.B. Entreprises c. Soc. dr. all. Maurer et Wirtz et S.P.R.L. Ets Diegarten et Fils*, *J.C.B.*, 1974, III, 639), alors que le tribunal de commerce d'Anvers a refusé de se dessaisir de la cause qui lui était soumise au motif que les conditions des articles 21 et 22 de la convention (litispendance et connexité) n'étaient point remplies (25 avril 1974, *S.A. Gobo c. Les Assurances nationales*, *J.P.A.*, 1974, 175). Leurs décisions soulèvent des questions de fait.

Plus intéressant est le jugement rendu le 30 mai 1974 par le tribunal de commerce de Bruxelles en l'affaire *Callens c. Knauer GmbH* (*J.T.*, 1974, 676; *J.C.B.*, 1974, I, 549) qui concernait la résiliation unilatérale d'une concession exclusive de vente à durée indéterminée. La loi du 27 juillet 1961, modifiée le 13 avril 1971, accorde en cette matière au concessionnaire lésé le droit d'assigner le concédant en Belgique devant le tribunal de son propre domicile (art. 4). Cette disposition paraissait peu compatible avec les règles de compétence fixées dans la convention CEE (voy. *supra*, n° 40). Le tribunal de commerce de Bruxelles l'a confirmé, tout en soulignant la primauté qui appartient en la matière au traité par rapport à la loi nationale (voy. *supra*, n° 6). Cela n'exclut que d'autres chefs de compétence puissent être invoqués pour fonder la compétence du tribunal belge, et notamment l'article 5, 1°, de la convention qui permet d'attirer, « en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée », le défendeur domicilié sur le territoire d'un autre Etat contractant. S'agissant de la rupture d'une concession de vente en Belgique, le tribunal a considéré que l'obligation de payer une juste indemnité, quoique fixée par la loi (art. 2 de la loi du 27 juillet 1961), participe du contrat⁽²³⁾. En l'absence de disposition conventionnelle expresse sur le lieu de son exécution, « les principes généraux du droit qui veulent qu'une obligation qui consiste en un paiement d'argent doive s'exécuter au domicile du débiteur gardent leur pleine et entière vigueur ». Le domicile du débiteur étant en l'espèce allemand, le tribunal s'est déclaré incompétent. Même si l'article 5, 1°, parle d'obligation « en matière contractuelle » et non d'obligation contractuelle, ces interprétations peuvent être discutées.

49. La convention C.E.E. remplace pour l'essentiel les accords bilatéraux antérieurement conclus entre Etats membres. Ceux-ci gardent toutefois un intérêt soit transitoirement, parce que la date d'introduction de l'instance est antérieure à l'entrée en vigueur de la convention (1^{er} février 1973), soit matériellement, parce qu'ils recouvrent des matières exclues de son champ d'application.

Si d'aucuns paraissent à tort oublier de faire application de la convention C.E.E. (Comm. Bruges, 25 septembre 1973, *P.V.B.A. Insta Design c. Gasse, R.W.*, 1973-1974, 436, note Caenepeel), c'est à bon droit que le tribunal du travail de Bruxelles a appliqué la convention belgo-néerlandaise au 28 mars

²³ Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 664, n° 39.

1925 (loi du 26 août 1926) à la détermination de sa compétence pour connaître d'une demande en paiement de dommages et intérêts pour rupture de contrat (4 décembre 1973, *Lith c. Meurant, J.T.*, 1974, 103). Aux termes de l'article 5, al. 3, de la convention, la société belge qui crée aux Pays-Bas « une succursale, une agence ou un établissement similaire » doit être considérée comme ayant élu domicile aux Pays-Bas, ce qui confère compétence exclusive aux tribunaux néerlandais pour toute contestation y relative. Le litige portant sur la gestion du bureau ouvert à Rotterdam par le défendeur, le tribunal s'est déclaré incompétent, tout en s'abstenant de renvoyer la cause devant le tribunal néerlandais compétent aux termes de la convention à défaut de la litispendance ou de la connexité que requiert son article 6 (24).

50. Pour importante qu'elle soit, la convention C.E.E. n'est pas le seul instrument international qui, dans son domaine propre, régit la compétence des juridictions belges. Ainsi la loi uniforme Benelux sur les marques de produits (convention du 19 mars 1962, loi du 30 juin 1969) dispose-t-elle en son article 37, A, al. 1, que « sauf attribution contractuelle expresse de compétence judiciaire territoriale, celle-ci se détermine, en matière de marques, par le domicile du défendeur ou par le lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée ». Le tribunal de commerce de Charleroi a fait application de cette disposition (11 avril 1974, *Biscuits Delacre S.A. c. General Chocolates S.A., Ing.- Cons.*, 1974, 270; 14 décembre 1973, *Affaire De-neufbour Claire, Delière Liliane, ibid.*, 119), dont il a rappelé la primauté par rapport au droit belge (voy. *supra*, n° 6).

La loi uniforme ne soulève aucun problème de concurrence avec la convention C.E.E., dès lors qu'en son article 57 celle-ci précise qu'elle « ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions ».

2. Jugements étrangers : force probante, force obligatoire et force exécutoire

51. Un jugement du tribunal civil de Liège (12 octobre 1973, *Troung Thang Le, J.L.*, 1973-1974, 139), dont seul le sommaire est reproduit, dispose que « les jugements étrangers concernant l'état et la capacité des personnes ont en Belgique la même force probante qu'un acte d'état civil étranger du moment que l'ordre public international belge n'est pas violé ». D'après les précisions fournies, « la demanderesse sollicitait par requête l'homologation [qui a été refusée] d'un acte de notoriété, tenant lieu d'acte de naissance. Il s'agissait d'un jugement d'un juge de paix ».

Rien de tout cela n'est très clair. Un jugement étranger tenant lieu d'acte de naissance a toutefois de plein droit force probante en Belgique, sans qu'il y ait lieu de l'homologuer, conformément à l'article 47 du Code civil selon

²⁴ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1971, 729, n° 26.

lequel « tout acte de l'état civil,..., fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays ». La seule condition de pareille force probante tient à l'authenticité de l'expédition produite. Cette force probante attachée à l'expédition du jugement est étrangère de soi à la force obligatoire qui s'attache à l'acte étranger de juridiction, laquelle, s'agissant de l'état et de la capacité des personnes, est reconnue de plein droit pour autant que soient respectées les conditions prévues à l'article 570 du Code judiciaire ⁽²⁵⁾.

52. L'une des conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de plein droit en Belgique de la force obligatoire d'un jugement étranger relatif à l'état des personnes tient dans la non-contrariété avec l'ordre public (international) belge (art. 570, 1^o, Code jud.). Le tribunal civil de Bruxelles a jugé à cet égard qu'était contraire à l'ordre public le jugement américain autorisant le divorce de deux ressortissants belges pour une cause étrangère à celles qu'admet la loi belge (abandon volontaire persistant du domicile conjugal), au mépris par ailleurs des droits élémentaires de la défense (3 mai 1972, *E... c. D...*; *Procureur du Roi à Bruxelles c. D..., E... et R..., Pas.*, 1974, III, 29).

En conséquence, le tribunal a annulé le mariage subséquent du demandeur originel en divorce et prononcé lui-même la dissolution du premier mariage aux torts de celui-ci pour injure grave. Selon le tribunal, cette injure grave tient dans le fait même d'avoir à l'étranger obtenu le divorce au mépris des droits de la défense et de s'être ensuite remarié. Il est assez original de considérer ainsi implicitement comme « hautement injurieux » ce qui est l'exercice d'un droit élémentaire (demander le divorce).

53. Cette application de la loi belge à la détermination des causes de divorce d'époux, même résidant à l'étranger, dont l'un au moins est belge est assez classique en jurisprudence belge ⁽²⁶⁾. Elle est néanmoins discutable dans la mesure où le législateur belge a lui-même appliqué la *lex fori* à la détermination des causes de divorce d'époux étrangers en Belgique. Il faut préférer à cet égard l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui a considéré que n'était pas contraire à l'ordre public international belge le jugement allemand prononçant le divorce d'époux, dont la femme est de nationalité belge, pour une cause admise par la loi nationale du mari et par la *lex fori* mais ignorée du droit belge (séparation complète depuis au moins un an excluant toute reprise de la vie conjugale). C'est avec raison également que la cour a rappelé que lorsque l'autorité des décisions étrangères fait l'objet d'un accord international, ce sont les conditions fixées par cet accord (en l'espèce le traité belgo-allemand du 30 juin 1958, loi du 10 août 1960) et non celles de l'article 570 du Code judiciaire ⁽²⁷⁾ qui doivent être remplies pour que la décision ait force obligatoire, même de plein droit, en Belgique (12 mars 1974, *J... c. Officier de l'état civil de la ville d'Anvers et I...*, *Pas.*, 1974, II, 141);

²⁵ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 701, n° 42; 1974, 708, n° 34; 1973, 668, n° 46; 1972, 681, n° 49; 1971, 731, n°s 29-30.

²⁶ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 702, n° 44; 1974, 708, n° 34; 1971, 731, n° 30.

²⁷ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 702, n° 44; 1974, 708, n° 34; 1971, 731, n° 30.

54. L'autorité ainsi reconnue d'une décision étrangère est limitée à son dispositif ainsi qu'aux motifs qui en forment le soutien nécessaire. C'est à bon droit dès lors que la cour d'appel de Gand a considéré que le rejet d'une demande en annulation de mariage, introduite en Angleterre, ne s'opposait pas à ce qu'elle connaisse d'une demande identique fondée sur une cause distincte (26 avril 1973, *M... c. V... et S...*, *R.W.*, 1973-1974, 1886).

L'espèce concernait un « mariage de nationalité » célébré en Angleterre entre un sujet britannique et une femme belge aux fins de permettre à celle-ci d'exercer sans crainte d'expulsion ses talents de prostituée au Royaume-Uni. Cette quiétude n'empêcha toutefois l'épouse de préférer l'amour à l'argent et de contracter en Italie un « second » mariage avec un ressortissant italien. La nuit des noces fut, hélas, fatale à celui-ci et ses héritiers constatèrent avec consternation qu'une part de ses avoirs revenait à son épouse, qu'ils s'efforcèrent dès lors de déclarer illégitime. L'épouse sollicita en vain du juge britannique l'annulation de son mariage londonien au motif que son ignorance de la langue anglaise lui avait alors fait ignorer la nature nuptiale de la cérémonie à laquelle elle s'était prêtée. Cette annulation lui fut accordée par la cour d'appel de Gand pour absence totale de consentement (mariage fictif).

55. Dans les rapports entre Etats membres de la C.E.E., la convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (loi du 13 janvier 1971) remplace en principe les conventions bilatérales antérieurement conclues (art. 55). Il est toutefois expressément prévu que ces accords « continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles la présente convention n'est pas applicable » (art. 56).

Ainsi en est-il des faillites, concordats et autres procédures analogues (art. 1, 2°) à propos desquels est d'ailleurs négociée une convention spécifique. Aussi est-ce par rapport à l'article 8 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 (loi du 31 mars 1900) ⁽²⁸⁾ qu'a été appréciée l'autorité en Belgique de décisions judiciaires françaises étendant à une personne domiciliée en Belgique un règlement judiciaire particulier. Cette autorité a toutefois été déniée au motif qu'avait été méconnue la règle de compétence exclusive du tribunal du domicile de l'intéressé, laquelle serait « d'ordre public » nonobstant le principe d'universalité de la faillite (Comm. Charleroi, 29 avril 1974, *Cura-teurs de la faillite de la S.A. Entreprises générales Jean Baudoux c. Jean Baudoux*, *Rev. jur. Hainaut*, 1974, 32). La solution, pour discutabile qu'elle soit, paraît conforme à une opinion dominante ⁽²⁹⁾.

56. Aux termes de l'article 43 de la convention C.E.E., « les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'Etat requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'Etat

²⁸ § 1, al. 1 : « Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant, belge ou français, dans l'un ou l'autre des deux pays, est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant ».

²⁹ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1971, 729, n° 24.

d'origine ». C'est au motif que ce montant n'était pas définitivement fixé, que le tribunal civil de Bruxelles a refusé de donner exécution à un jugement néerlandais condamnant le défendeur au paiement d'une astreinte (31 octobre 1973, *Vitol B.V., R.W.*, 1973-1974, 881).

Le jugement est intéressant dans la mesure où il constitue, à notre connaissance, la première application en jurisprudence belge de l'article 43 de la convention, qui présente la particularité de consacrer une solution qu'en l'absence de traité, les tribunaux auraient sans doute jugée contraire à l'ordre public international belge. Il est vrai que l'exigence de détermination définitive du montant de l'astreinte rapproche le jugement qui l'ordonne d'une décision statuant sur une demande en paiement de dommages et intérêts (voy. G. Droz, *Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché commun*, 1972, n° 587).

57. Sur l'exécution en Belgique de décisions judiciaires françaises rendues en matières de sécurité sociale, voy. *supra*, n° 46.

3. *Sentences arbitrales étrangères*

58. La cour d'appel de Bruxelles (17 janvier 1974, *S.A. Maveco c. Alita Hodzic, Entreprises de droit yougoslave, Pas.*, 1974, II, 104) s'est déclarée sans pouvoir pour statuer sur l'appel interjeté contre une décision arbitrale rendue à l'étranger, en l'occurrence par la cour d'arbitrage du commerce extérieur auprès de la Chambre économique fédérale de Belgrade (Yougoslavie).

La solution est certaine⁽⁵⁰⁾. Le motif de principe invoqué par la cour, selon lequel « l'effet dévolutif de l'appel s'oppose à ce que cette cour puisse connaître de ce qui fut jugé sous l'empire d'un droit étranger » n'en est pas moins quelque peu obscur. Il est renforcé par la considération que la sentence n'a de toute manière pas encore été rendue exécutoire en Belgique et que l'appel est exclu par le règlement de la cour arbitrale, dont il est difficile de croire que l'appelante n'a pas eu connaissance.

4. *Compétence et procédure pénales*

59. Aux termes de l'article 40, al. 2, du Code judiciaire, la signification est faite au procureur du Roi « dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande », « à ceux qui n'ont en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus ».

A toutefois été jugée irrégulière la signification faite au procureur du Roi d'un jugement répressif lorsqu'il est établi que le prévenu avait gardé un domicile, au sens de l'article 36 du Code judiciaire, connu en Belgique. Ne peut par ailleurs être considéré comme une signification valable « l'information faite au prévenu... par les autorités judiciaires françaises », dès lors que le ministère public avait connaissance du lieu de résidence du prévenu à l'étranger.

⁵⁰ Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1970, 707, n° 51.

De même, la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel ne peut être remise à domicile inconnu au parquet du procureur du Roi, lorsqu'il n'est pas établi que le cité ne possédait plus de domicile ni de résidence connus en Belgique (Liège, 25 juin 1973, *Ministère public c. Verheyden, J.T.*, 1974, 213).

60. Lorsque le jugement est rendu par défaut, le prévenu, la partie civile et la partie civilement responsable bénéficient d'un délai de 10 jours à dater de la signification du jugement pour faire opposition (article 187 du Code d'instruction criminelle). Ce délai peut être augmenté de 15 jours en cas de résidence dans un pays limitrophe de la Belgique, conformément à l'article 55 du Code judiciaire. L'arrêté royal n° 301 du 30 mars 1936 qui prévoit cette augmentation ne l'accorde toutefois formellement qu'au seul prévenu.

L'on pouvait avoir des doutes sur la persistance de cette différence de traitement entre le prévenu et la partie civile ou civilement responsable. La cour d'appel de Liège (8 janvier 1974, *J.T.*, 1974, 353) ne les partage pas, « attendu qu'en présence de textes formels, il ne peut être recouru à un prétendu parallélisme entre les délais d'appel et d'opposition pour les parties résidant à l'étranger », quand bien même semblable différence serait « jugée irrationnelle en doctrine ».

61. Aux termes de l'article 7 du Code d'instruction criminelle, la poursuite en Belgique d'une infraction commise à l'étranger par un Belge contre un étranger « ne pourra avoir lieu que sur réquisition du ministère public et devra, en outre, être précédée d'une plainte de l'étranger ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise ».

S'agissant d'une infraction commise en Allemagne fédérale, la cour de cassation (12 novembre 1973, *Wirtz et Charpentier, Pas.*, 1974, I, 284; *J.T.*, 1974, 334) a jugé qu'est un *avis officiel* au sens de cet article « la lettre... transmise en photocopie par le ministre belge de la Justice au procureur général près la cour d'appel de Liège » par laquelle « le ministre de la Justice du Land Nordrhein-Westfalen a transmis le dossier relatif [à l'infraction commise sur son territoire] au ministre belge de la Justice, à destination du juge d'instruction de Verviers, et a demandé à être informé de » la décision intervenue au sujet de la procédure en Belgique » (31).

III. COMPETENCE PERSONNELLE : NATIONALITE

62. L'article 9 des lois coordonnées sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité autorise le tribunal qui statue sur l'agrégation de l'option à relever de la déchéance du droit d'opter en faveur de la nationalité belge « l'intéressé qui justifie avoir été empêché de faire sa déclaration d'option depuis qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans.

³¹ Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1972, 681, n° 47; 1970, 711, n° 57.

Ces termes sont interprétés de manière rigoureuse en jurisprudence ⁽³²⁾ : seul un cas de force majeure dûment établi peut être constitutif de l'empêchement visé à l'article. Le tribunal civil de Liège (16 octobre 1973, *De Gruttola, J.L.*, 1973-1974, 83) l'a confirmé : « l'empêchement d'opter en temps voulu doit résulter de circonstances indépendantes du fait du requérant ou résulter d'une erreur invincible ». Les circonstances de fait invoquées en l'espèce ne sont toutefois pas précisées.

Le tribunal a par ailleurs jugé que la déchéance à laquelle il est permis d'obvier en cas de force majeure est celle qui résulte de la transgression du délai d'option fixé à l'article 8, 2°, des lois coordonnées. Il n'est pas possible en revanche de pallier le non-respect des conditions de résidence fixées au 1° de l'article.

Chapitre III. L'individu : les droits de l'homme

a) *Discriminations à l'égard des femmes*

63. La loi du 9 août 1963 organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité étend en principe aux personnes à charge des assurés obligatoires le bénéfice des prestations qu'elle organise (art. 21). Dans la définition de ces personnes à charge donnée à l'article 165 de l'arrêté royal, des critères différents sont utilisés selon que l'époux ou l'épouse du titulaire est considéré comme personne à charge.

Un étudiant de l'enseignement supérieur, âgé de plus de vingt-cinq ans, qui s'était vu refuser la qualité de personne à charge de son épouse employée dans la construction mécanique, a contesté devant la cour du travail la légalité de cette discrimination, au motif qu'elle introduit une différence de régime basée uniquement sur le sexe, contraire aux articles 6 et 6 bis de la Constitution. La cour a rejeté l'argument, considérant « que la distinction entre les deux cas prévus par l'article 165 est basée sur toute notre législation et notamment sur l'ensemble des dispositions du droit civil relatives à la famille, qu'elle ne relève pas d'une discrimination entre les citoyens ou entre les sexes » (4 janvier 1974, *Chareau et Hamachep c. Union nationale des fédérations des mutualités professionnelles, J.T.T.*, 1974, 219). Le motif laisse pour le moins perplexe.

64. Les discriminations dans les allocations de chômage ont donné lieu à une abondante jurisprudence ³³, qui, dans l'ensemble, n'en a guère mis en doute la légalité.

³² Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 673, n° 51; 1972, 684, n° 54; 1971, 736, n° 38; 1970, 712, n° 59; 1968, 614, n° 66.

³³ Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1975, 705, n° 49; 1974, 714, n° 43; 1973, 678, n° 60; 1970, 720, n° 74; 1969, 365, n° 71.

Le Conseil d'Etat a rendu en cette matière un important arrêt qui témoigne d'une volonté nouvelle de voir effectivement respectée l'égalité des sexes (15 mars 1974, n° 16.303, *Masip c. Etat belge, ministre de l'Emploi et du Travail*, R.A.C.E., 1974, 263).

Le recours tendait à l'annulation de l'article 1 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage (art. 154), en ce qu'il établit un régime discriminatoire entre travailleuses majeures et travailleurs majeurs. Le Conseil d'Etat y a fait droit, après avoir constaté que la requérante conservait intérêt à son annulation pour la période antérieure à son abrogation par l'arrêté royal du 27 juin 1973. L'annulation est fondée sur l'article 6 de la Constitution, le moyen tiré de l'article 119 du traité C.E.E. ayant été déclaré non fondé. Les principaux motifs méritent d'être rapportés :

« Considérant que si le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, consacré par l'article 6 de la Constitution, est fondamental dans un régime démocratique, le champ d'application de ce principe est nécessairement déterminé par la conception que le Constituant s'est faite et par celle que le législateur se fait à tout moment des exigences de son respect; que ce champ d'application se circonscrit donc dans les limites que la Constitution a établies ou consacrées et varie selon les extensions que le législateur lui donne à raison des circonstances qu'il prend en considération; qu'il importe donc de rechercher d'abord si le principe de l'égalité devant la loi implique celui de l'égalité des sexes;

Considérant que de nombreuses dispositions ont été adoptées par le législateur dans le but même d'assurer l'égalité des hommes et des femmes, notamment en ce qui concerne les droits politiques, l'exercice des fonctions, charges et offices publics et celui des professions que la loi a réglementées, ainsi que dans le domaine du droit privé; que de nombreuses dispositions de conventions internationales, dont la plupart ont été soumises à l'assentiment des Chambres et approuvées par elles, interdisent toute discrimination basée sur la différence des sexes; que l'on doit en déduire que le principe de l'égalité des sexes se trouve compris dans le champ d'application de l'article 6 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher ensuite si, dans l'établissement du classement qu'il opère, l'arrêté attaqué, en faisant des distinctions entre les travailleurs, d'une part, et les travailleuses, d'autre part, s'est fondé sur des différences objectives, autres que la seule différence des sexes; ...

Considérant que la partie adverse prétend justifier la différence de traitement consacrée par cet arrêté par le fait qu'à situation égale la moyenne des rémunérations des travailleuses est inférieure à la moyenne des rémunérations des travailleurs, ainsi, dit-elle, qu'il appert de enquêtes semestrielles de l'Institut national des statistiques; qu'elle en conclut qu'il était dès lors légitime et nullement discriminatoire de classer les travailleuses et les travailleurs dans des catégories différentes;

Considérant qu'il est constant que les rémunérations des travailleurs et des travailleuses ne varient pas seulement selon le sexe, mais aussi, notamment, selon leur degré de qualification et selon le secteur de l'économie nationale auquel ils appartiennent, ainsi qu'en témoignent de nombreuses décisions de commissions paritaires; que ces différences n'ont pas été prises en considération par l'arrêté attaqué pour fixer les diverses catégories dans lesquelles ont été classés les travailleurs et les travailleuses en vue de la fixation du montant des allocations de chômage;

Considérant qu'il apparaît ainsi que, pour établir une distinction entre les travailleuses et les travailleurs se trouvant dans les mêmes situations, la partie adverse a tenu compte d'un élément qu'elle n'a pas retenu à l'égard de l'ensemble des chômeurs; que

l'arrêté attaqué a ainsi créé, à l'égard des travailleuses, une discrimination basée uniquement sur le sexe auquel elles appartiennent et violé par là le principe de l'égalité des Belges devant la loi; »

Par un arrêt du même jour (n° 16.305, *Office national de l'emploi c. Mertens, ibid.*, 266), le Conseil d'Etat a confirmé cette jurisprudence en rejetant le recours introduit contre une décision de la Commission d'appel de chômage qui se refusait à appliquer l'article 154 précité et affirmait le droit de l'intéressée à bénéficier du taux d'allocation prévu pour les travailleurs masculins de son âge. Dans le cours de ses motifs, la haute juridiction administrative a retracé l'évolution des techniques utilisées en cette matière et, implicitement, révélé les limites de sa jurisprudence :

« Considérant qu'il importe de rappeler que, dans le système de l'arrêté du Régent du 26 mai 1945 pris pour l'exécution de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, les allocations de chômage étaient fixées uniformément à 50 % du salaire minimum soit d'un manœuvre adulte, soit d'une femme adulte, soit d'un travailleur ou d'une travailleuse âgé de moins de 21 ans; que, dans ce système, c'était donc la rémunération qui déterminait uniformément le montant des allocations de chômage; que, dans l'arrêté royal du 13 octobre 1971 et dans celui du 27 juin 1973, l'on en est revenu à ce système; que dans le système de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, les allocations sont fixées en chiffres absolus et varient selon les catégories établies par l'article 154; que, selon le soutènement de la partie requérante, le classement dans des catégories différentes des travailleurs et des travailleuses répondant respectivement aux mêmes conditions a été établi en considération de la différence des rémunérations des uns et des autres; que l'élément « rémunération » n'a pas été retenu d'une manière générale dans le système de l'article 154, lequel fonde les catégories qu'il établit sur des différences d'état civil, de charges de famille et d'âge; que d'ailleurs d'autres différences de rémunération résultant notamment du degré de qualification du travailleur et du secteur de l'économie auquel il appartient n'ont pas été prises en considération; qu'il ne peut donc être admis que la différence à laquelle l'article 154 soumet les travailleuses d'état civil, de leur moindre rémunération par rapport aux travailleurs a été établie en vue de respecter les buts poursuivis par la législation du chômage, puisqu'il n'a pas été tenu compte de différences de l'espèce d'une manière générale et égale pour tous dans ledit article 154, comme ce fut le cas dans la réglementation antérieure et comme ce l'est dans la réglementation actuelle; »

b) *Convention européenne des droits de l'homme*

65. Aux termes de l'article 4, § 2, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955), « nul ne peut être astreint au travail forcé ou obligatoire ».

Il est rare que cet article soit invoqué en jurisprudence belge. Un marin belge s'en est néanmoins prévalu pour contester qu'il puisse pénalement lui être reproché, sur la base de l'article 25 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime ³⁴ (loi du 5 juin 1928), d'avoir refusé d'arrimer des containers. Le tribunal correctionnel d'Anvers n'a toutefois pas partagé ce point de vue, considérant que si l'article prohibe tout travail forcé,

³⁴ « La désobéissance à un ordre donné pour le service du navire, avec refus formel d'obéir ou avec injures ou menaces, sera punie d'un emprisonnement... ».

il n'interdit pas d'édicter des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui se sont volontairement engagés au service d'un navire belge et partant placés sous l'empire de la loi du 5 juin 1928 (11 avril 1973, *Fierens e.a., R.W.*, 1973-1974, 1507).

Dans le même ordre d'idées, la cour militaire a jugé que ne viole pas l'article 4, § 2, de la convention le ministère de la Défense nationale qui affecte aux fonctions de manutentionnaire de la force aérienne un soldat poursuivi pour désertion, alors même que ces fonctions ne rencontrent pas les désirs, sinon les aptitudes, de celui-ci (22 août 1974, *J.T.*, 1974, 611). La cour souligne, non sans raison, « que le prévenu s'est librement engagé sans aucune limitation d'affectation à exécuter un service de caractère militaire et qu'il ne peut invoquer le caractère volontaire de son engagement pour se soustraire aux obligations et nécessités de ce service ». (voy. également *infra*, n° 73).

66. Selon l'article 5, § 3 de la convention de Rome, « toute personne arrêtée ou détenue... a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable... ». Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation³⁵, la cour militaire (22 août 1974, *J.T.*, 1974, 611) a rappelé que ce délai « n'est pas expiré lorsque des actes d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité sont encore en cours et que ces actes sont accomplis sans retard injustifiable ». En l'espèce, il ne pouvait être reproché à l'auditeur militaire d'avoir fait procéder à l'examen mental du prévenu, « compte tenu de ses antécédents », afin de savoir s'il avait ou non le contrôle de ses actes et s'il était ou non socialement dangereux.

En son paragraphe 4, l'article donne à « toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention », « le droit d'introduire un recours devant un tribunal... ». Même si « dans l'état actuel de la procédure pénale militaire il n'existe point, comme dans les juridictions ordinaires, de chambre du conseil compétente pour statuer sur les recours concernant la détention préventive », la cour militaire, dans la même affaire, a jugé « qu'aucune disposition légale n'empêche un militaire placé sous mandat d'arrêt par la commission judiciaire d'introduire auprès du conseil de guerre — ou de la cour militaire s'il relève directement de celle-ci — une requête afin qu'un jugement soit prononcé au sujet de la légalité de la détention et ce même avant toute citation ». Le prévenu, qui n'a pas fait usage de ce recours, n'est dès lors pas en droit de soutenir que l'article 5, § 4, aurait été violé.

67. Le champ d'application de l'article 6, § 1, de la convention de sauvegarde est aujourd'hui relativement bien circonscrit en jurisprudence belge. Ses limites ont été confirmées par diverses décisions dont les motifs sont devenus classiques, même s'ils n'emportent pas toujours l'adhésion. Il a été ainsi rappelé :

³⁵ Voy. Cass., 16 mars 1964, *Pas.*, 1964, I, 762.

— que les droits garantis à l'article 6 ne sont pas applicables aux procédures disciplinaires³⁶, s'agissant de sanctions prises par le Conseil d'appel de l'Ordre des médecins (Cass., 3 mai 1974, *Le Compte c. Ordre des médecins, Pas.*, 1974, I, 911; *J.T.*, 1974, 564; *R.W.*, 1974-1975, 77; *id.*, 25 juin 1974, *Le Compte, Pas.*, 1974, I, 1114; sur ces arrêts, voy. également *infra*, n° 72).

— que l'article concerne « les droits de la défense devant la juridiction de jugement et non l'arrestation et la détention préventive³⁷ » (Cour militaire, 22 août 1974, *J.T.*, 1974, 611; sur cet arrêt voy. également *infra*, n° 73), ni la procédure devant les juridictions d'instruction, laquelle ne prévoit en principe pas de recours contre l'ordonnance de renvoi d'un inculpé devant le tribunal correctionnel (Bruxelles, 4 janvier 1974, *S.A. Banque de Bruxelles c. Chauvel, Pas.*, 1974, II, 77; *J.T.*, 1974, 335), ni des griefs étrangers à l'exercice des droits de la défense devant la juridiction de jugement et relatifs en l'espèce à des démarches antérieures à l'infraction poursuivie (Cass., 8 octobre 1973, *V... c. D...*, *Pas.*, 1974, I, 139).

68. Le contenu des garanties énoncées à l'article 6 de la convention est également progressivement explicité en jurisprudence. Il a ainsi été jugé :

— que l'indépendance et l'impartialité que le prévenu est en droit d'attendre du tribunal (art. 6, § 1) ne sont pas de soi compromises par le fait qu'est appelé à connaître de la cause comme membre du tribunal correctionnel celui qui, en qualité de juge d'instruction, a procédé à des devoirs d'instruction et a fait rapport à la chambre du conseil³⁸ (Bruxelles, 6 février 1974, *Ministère public, Kessener et Pauwels c. Van Den Abeele, Pas.*, 1974, II, 110). Le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt a été rejeté (7 mai 1974, *Pas.*, 1974, I, 929).

— que, s'agissant d'un jugement déclaratif de faillite prononcé d'office, « l'article 6, § 1, n'exige pas que la faculté de présenter sa défense soit préalable à toute décision de justice » : il suffit que l'intéressé, en exerçant les voies de recours prévues par la loi, ait pu « après avoir pris connaissance de tous les éléments utiles..., présenter sa défense en pleine connaissance de cause » (Bruxelles, 5 mars 1974, *Catrysse c. M. P. Danhier, curateur à la faillite de Catrysse, Pas.*, 1974, II, 134).

— que le droit de tout accusé d'« être informé dans le plus court délai... et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui » (art. 6, § 3, a) n'est pas méconnu lorsque la tardivité dont se plaint le prévenu est « due uniquement au comportement du prévenu lui-même » qui, s'agissant d'un accident de la route, « n'est pas resté sur les lieux, manifestement pour échapper aux constatations utiles » (Cass., 12 février 1974, *De Raedt c. Aflalo et S.A. Les Assurances générales de France, Pas.*, 1974, I, 609).

³⁶ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1974, 711, n° 39; 1973, 676, n° 56; 1972, 686, n° 59.

³⁷ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1971, 738, n° 43; 1970, 715, n° 68; 1969, 702, n° 44.

³⁸ Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, n° 53, p. 707.

— que le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » (art. 6, § 3, b) n'empêche le juge d'apprécier souverainement l'opportunité d'une réouverture des débats demandée par le prévenu et, dans la négative, d'écarter de la procédure les pièces que celui-ci désirait produire, après la clôture des débats (Cass., 8 janvier 1974, *Pembele c. Chauvaux*, *Commission d'assistance publique d'Anvers et Vanden Broeck*, Pas., I, 479).

— que l'article 6, § 3, d, « ne prive pas le juge du fond du droit d'apprécier souverainement s'il y a lieu de procéder à une instruction complémentaire ou si un témoin à charge ou à décharge doit encore être entendu pour former sa conviction » (Cass., 23 octobre 1973, *Tropato et Blatter c. Issele et consorts*, Pas., 1974, I, 207; *id.*, 9 octobre 1973, *Falguière*, *ibid.*, 144)³⁹.

69. Pour qu'un tableau plus exact des garanties judiciaires soit tracé, il faudrait compléter cette jurisprudence par celle, abondante, qui se réfère au « principe général du droit de la défense » qui, en bien des cas, recouvre les garanties énoncées à l'article 6 de la convention⁴⁰. C'est ainsi que la cour de cassation a jugé que « porte atteinte aux droits de la défense et méconnaît le principe général de droit qui les consacre » le juge qui écarte des débats la déposition d'un témoin au motif que son âge n'était pas mentionné dans le procès-verbal de l'audience, alors que cette mention n'est pas prescrite à peine de nullité (11 février 1974, *Neirinck et Hensmans c. S.p.r.l. Brasserie Haelterman*, Pas., 1974, I, 600). En l'espèce, le moyen invoquait concurremment « le principe général du droit de défense » et l'article 6 de la convention. Dans la majorité des cas toutefois, le principe général est seul visé, lorsque l'article 6 n'est pas explicitement réduit à une « modalité des droits de la défense » (Cass., 12 février 1974, précité).

70. Sur l'applicabilité de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire à des prévenus de nationalité étrangère, voy. Liège, 14 décembre 1973, *J.T.*, 1974, 338.

71. « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » (art. 8).

Un professeur de l'enseignement moyen catholique s'est fondé sur cette disposition pour contester la légalité de la rupture immédiate de son contrat d'emploi qui lui avait été notifiée par suite de son mariage avec un prêtre catholique romain non réduit à l'état laïc, c'est-à-dire non relevé de l'empêchement à mariage résultant de son état sacerdotal. Tout en admettant que le pouvoir organisateur dans l'enseignement catholique pouvait en principe exiger de son personnel qu'il respecte les « lois de la morale catholique », la cour du travail de Bruxelles lui a donné raison⁴¹, considérant, sans

³⁹ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 708, n° 55; 1974, 712, n° 40; 1973, 677, n° 57; 1972, 685, n° 57.

⁴⁰ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 708, n° 56; 1974, 713, n° 40; 1973, 677, n° 58.

⁴¹ Comp. Trav. Hasselt, 16 avril 1973, X... C. Hemelrijk der Zusters Kindsheid Jesu, *R.W.*, 1973-74, 391.

s'immiscer dans le contenu des « lois » de cette morale, qu'une telle clause en l'espèce conduisait à une ingérence illicite dans le droit de chacun « au respect de sa vie privée et familiale » (4 mai 1973, X... c. *V.Z.W. Katholiek Vlaams Onderwijs, St. Lutgardisschool, R.W.*, 1973-1974, 382).

72. Aux termes de l'article 2, al. 2, de l'arrêté royal n° 79 du 14 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins, « pour pouvoir pratiquer l'art médical en Belgique, tout médecin doit être inscrit au tableau de l'Ordre ».

Poursuivi pour avoir exercé la médecine pendant la durée d'une suspension qui lui avait été régulièrement infligée par les organes de l'Ordre des médecins, un médecin a contesté la compatibilité de cette affiliation obligatoire avec l'article 11 de la convention de sauvegarde qui garantit la liberté d'association.

Le moyen a été rejeté par la cour de cassation. Elle a considéré en effet que n'est pas inconciliable avec la liberté d'association prévue à l'article 20 de la Constitution « l'inscription obligatoire au tableau d'un ordre qui, comme l'Ordre des médecins, est une institution de droit public ayant pour mission de veiller au respect des règles de la déontologie et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de ses membres » et que cette inscription obligatoire « n'excède pas les limites des restrictions que l'article 11, § 2, de la convention... autorise pour la protection de la santé », dans une société démocratique (Cass., 3 mai 1974, *Le Compte c. Ordre des médecins, Pas.*, 1974, I, 911, *J.T.*, 1974, 564, concl. W. Ganshof van der Meersch, *R.W.*, 1974-1975, 77; Cass., 25 juin 1974, *Le Compte, Pas.*, 1974, I, 1114).

Les conclusions du ministère public éclairent la justification des constatations souveraines que véhiculent ces motifs dont le bien-fondé ne prête guère à doute (sur ces arrêts, voy. également *supra*, n°s 3 et 67).

De même, n'a pas été jugé contraire aux dispositions de cet article 11 l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement des centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'activité nationale, qui, sans imposer aux entreprises ressortissant à la branche d'activité de l'un de ces centres l'obligation de s'y affilier, leur impose de lui verser une redevance en fonction de leur activité (Bruxelles, 11 janvier 1974, *Centre de recherches scientifiques et techniques de l'industrie des fabrications métalliques c. De Jaeck, Pas.*, 1974, II, 94).

73. En son article 14, la convention interdit, en termes très larges, toutes discriminations. Cet article a été invoqué à diverses reprises devant les tribunaux.

A un soldat prévenu de désertion qui contestait *in globo* l'applicabilité du Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, la cour militaire (22 août 1974, *J.T.*, 1974, 611) a répondu

« qu'il n'est point contesté que la convention des droits de l'homme soit applicable aux militaires comme à toute autre personne, mais que le fait de

faire juger les personnes qui font partie de l'armée par des tribunaux militaires et suivant une procédure pénale adaptée aux nécessités de la vie et de la discipline militaires ne constitue pas une violation des prescriptions de l'article 14 »⁴².

La cour d'appel de Bruxelles (25 février 1974, *De Coninck et consorts, J.T.*, 1974, 144) a jugé à bon droit que l'article 50, 3°, de la Constitution (voy. *supra*, n° 7) qui fixe à 25 ans l'âge d'éligibilité à la Chambre des représentants n'est contraire ni à l'article 14 précité, ni à l'article 3 du premier protocole additionnel du 20 mars 1952 (loi du 13 mai 1955) aux termes duquel tout Etat signataire s'engage à organiser des élections libres au scrutin secret. La cour précise à ce propos « que la comparaison avec l'âge fixé... au profit (sic) des fils du Roi ou des princes de la famille royale appelés à régner pour être sénateur de droit ne constitue pas une discrimination vis-à-vis des citoyens contraire aux principes précités parce que la *ratio legis* de cette mesure est apparentée à l'institution de la monarchie héréditaire ».

Conformément à la décision rendue le 23 juillet 1968 par la Cour européenne des droits de l'homme⁴³, le Conseil d'Etat a rappelé que l'article 14 précité et l'article 2 du premier protocole additionnel (droit à l'instruction) n'ont point pour objet « de garantir aux enfants ou à leurs parents le droit à une instruction dispensée dans la langue de leur choix », même s'ils interdisent dans l'enseignement dispensé toute discrimination, notamment fondée sur la langue (14 novembre 1974, *Wolff c. Etat belge, ministère de l'Education nationale*, n° 16.711, *R.A.C.E.*, 1974, 1072). Sans entrer dans les détails d'un recours qui mettait en cause la loi du 30 juillet 1968 concernant le régime linguistique de l'enseignement, relevons que l'arrêt a confirmé l'applicabilité de cette disposition aux étrangers comme aux Belges. Au ressortissant néerlandais qui prétendait tirer de l'article 3, al. 3, du Code civil « que le choix de la langue de l'enseignement de ses enfants ressortit manifestement pour le chef de famille à son statut personnel », le Conseil d'Etat a rappelé, sans s'étonner de cette intrusion des mécanismes conceptuels des conflits de lois dans le droit administratif de l'emploi de langues, « que les principes généraux du droit international privé belge, qui trouvent l'une de leurs expressions législatives dans l'article 3, al. 3, du Code civil, ne peuvent prévaloir sur des dispositions législatives spéciales et impératives, lorsque celles-ci sont applicables aux ressortissants étrangers comme aux ressortissants belges ».

74. Dans le cadre d'un recours visant à l'annulation d'une décision d'autorisation de bâtir, le Conseil d'Etat a confirmé, si besoin est, que l'article 1 du premier protocole additionnel à la convention de sauvegarde n'affecte pas « le droit de l'autorité de régler l'exercice du droit de propriété dans l'intérêt général et dans les limites fixées par la loi » (30 avril 1974, n° 16.388, *Bruggeman c. Commune de Meulebeke, R.A.C.E.*, 1974, 435) ; l'alinéa 2 de l'article le précise d'ailleurs expressément.

⁴² Sur cet arrêt, voy. également *supra*, n° 66.

⁴³ Voy. notre note in *R.B.D.I.*, 1970, 353 ss.

Chapitre IV. Les relations internationales

a) *Commerce international*

75. En vertu de l'article 6, modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 1971, de l'arrêté royal n° 95 du 4 février 1935 réglant l'exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 1934 concernant les vins, vins de fruits, boissons vineuses et produits œnologiques, « les vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine " champagne " » doivent, à leur entrée en Belgique, être accompagnés d'un titre d'introduction et d'un certificat d'origine.

L'arrêté ministériel d'exécution du 17 mars 1971, pris par le ministre des Finances, dispose toutefois que les obligations qu'il édicte concernant la présentation du titre d'introduction et du certificat d'origine ne sont pas applicables aux vins de champagne qui se trouvent en libre pratique aux Pays-Bas ou au Grand-Duché de Luxembourg. La cour de cassation (12 mars 1974, *Soenen, Pas.*, 1974, 1, 717) a jugé « qu'il ressort à suffisance des termes mêmes et de l'esprit de cette disposition que le ministre des Finances n'a pris cette réglementation que pour régler les formalités douanières dans le cadre de la convention Benelux (traité de La Haye du 3 janvier 1958, loi du 20 juin 1960) qui rend la présentation de ces documents à la douane sans objet pour des vins et champagnes déjà assujettis au paiement des droits d'accise et de douane aux Pays-Bas et au Grand-Duché de Luxembourg ». Cette réglementation ne déroge cependant pas au contrôle qu'est également en droit d'exercer le ministre de la Santé publique dans le cadre des attributions que lui confère l'arrêté royal n° 95 du 4 février 1935 et pour lequel demeure obligatoire la possession d'un titre d'introduction et d'un certificat d'origine, tant pour les vins de champagne directement importés de France que pour ceux qui pénètrent en Belgique par les Pays-Bas ou le Grand-Duché de Luxembourg.

76. En vertu de l'article 6, al. 2, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, « tout médicament avant d'être mis dans le commerce est soumis à enregistrement auprès du ministère de la Santé publique et de la Famille ».

Le tribunal correctionnel d'Anvers (15 janvier 1974, *Van Esbroeck e.a., R.W.*, 1973-1974, 2516) a jugé que cet enregistrement ne constituait ni une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, contraire à l'article 30 du traité C.E.E., ni une restriction visée par le protocole belgo-luxembourgeois du 29 janvier 1963 sur le commerce des préparations pharmaceutiques. Il est à souligner que pour justifier sa décision le tribunal s'appuie et sur les arrêts de la Cour de Luxembourg précisant la notion de mesures d'effet équivalent et sur les décisions interprétatives adoptées par la commission administrative belgo-luxembourgeoise.

77. Confirmant la jurisprudence *Le Ski*, la cour d'appel de Bruxelles (1 mars 1974, *S.A. Laboratoires Thissen c. Etat belge, ministre des Affaires*

économiques, Pas., 1974, II, 128) a rappelé qu'étaient contraires à l'article 12 du traité C.E.E.⁴⁴, et ne pouvaient partant être appliqués, les arrêtés royaux « qui, après 1958, ont établi des droits spéciaux à l'importation de certains produits laitiers », ainsi que la loi du 19 mars 1968⁴⁵ « dans la mesure où elle consolide les effets de ces arrêtés » (voy. *supra*, n^o6, 13).

78. Sur l'importation en Belgique de châssis ou de véhicules autoportants soumis à agréation par le ministère des Communications, voy. Cass., 6 juin 1974, *S.A. Hulo Gebroeders Van Het's Laad en Lossysteem c. Coulier, Pas.*, 1974, I, 1027; *R.W.*, 1974-1975, 870.

b) *Coopération au développement*

79. La condition des agents de la coopération au développement n'est pas exempte d'incertitudes dans la mesure où elle est soumise aux dispositions, qui peuvent être malaisées à concilier, du statut du personnel de la coopération au développement, de leur contrat avec une autorité publique étrangère, ainsi que des accords internationaux éventuellement conclus par la Belgique.

Dans les rapports belgo-marocains, un modèle de contrat à conclure entre l'agent et le gouvernement marocain est ainsi annexé à l'accord particulier qui complète la convention générale de coopération technique, signée à Rabat le 28 avril 1965, et dont l'article 1 prévoit la mise à la disposition du gouvernement marocain par le gouvernement belge d'un personnel de coopération, « selon les réglementations belges en la matière ». Les modalités de rémunération de ce personnel font l'objet d'un échange de lettres entre le ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire du Maroc et l'ambassadeur de Belgique à Rabat, annexé à la convention générale de coopération.

Un agent de la coopération au développement, détaché au Maroc pour y exercer des activités d'enseignement et qui contestait la légalité de son classement administratif par l'autorité belge et les retenues de traitement qu'il avait justifiées, a donné au Conseil d'Etat (12 décembre 1974, n^o 16.771, *Colot c. Etat belge, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement, R.A.C.E.*, 1974, 1170) l'occasion de démêler quelque peu l'écheveau du droit applicable. Il accorde une manière de primauté à la convention et au contrat par rapport au statut, dans les termes suivants :

« Considérant que ces dispositions (du statut) ont explicitement, en ce qui concerne la position administrative des agents désignés, comme le requérant, pour exercer des fonctions d'enseignement, un caractère supplétif des conventions, accords ou arrangements conclus par l'Etat belge avec les gouvernements du pays à la disposition duquel ces agents sont mis; que ce caractère supplétif, que justifient les nécessités très diverses auxquelles le régime de la coopération doit pouvoir s'adapter selon les pays

⁴⁴ « Les Etats membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ».

⁴⁵ « Les sommes versées en application de ces arrêtés sont définitivement acquises, leur paiement est irrévocable et ne peut donner lieu à contestation devant quelque autorité que ce soit ».

où les agents sont appelés à exercer leurs fonctions, a pour effet de faire prévaloir sur les dispositions du statut celles du contrat que l'agent a conclu avec le gouvernement du pays où il exerce ses fonctions, du moins lorsque ce contrat est, comme celui de l'espèce, conforme au modèle annexé à l'accord entre ledit gouvernement et l'autorité belge compétente;... »

Les dispositions du statut qui « explicitent » ce caractère supplétif sont principalement celles de ses articles 20 et 22 qui réservent expressément les stipulations particulières des « conventions, accords ou arrangements » éventuellement conclus par la Belgique. L'arrêt témoigne de l'interaction croissante du droit public, du droit privé et du droit international. Sur le plan général du droit des traités en Belgique, il est difficile toutefois de mesurer exactement la portée de la primauté qui y est affirmée (voy. *supra*, n° 6 ss.), tant l'espèce est particulière.

c) *Droit diplomatique et consulaire*

80. Saisie d'un litige « relatif à la succession de feu Nicholas Mélidès... lequel était grec et habitait la Suisse où il exerçait certaines fonctions diplomatiques », la cour d'appel de Bruxelles (2 novembre 1973, *Banque cantonale vaudoise. c. Mélidès, Pas.*, 1974, II, 44; *J.T.*, 1974, 430) s'est heurtée aux divergences des lois grecque et suisse sur le domicile des agents diplomatiques : alors qu'en droit hellénique, ceux-ci sont domiciliés « dans la ville où ils habitaient avant leur nomination et, dans le cas où ils n'avaient pas de domicile en Grèce,... dans la capitale de l'Etat », en droit helvétique, « les diplomates étrangers sont soumis... aux lois locales et notamment à celles relatives à la détermination du domicile », ce qui ne permettait pas de douter du domicile suisse, au sens de la loi suisse, « de feu Nicholas Mélidès ».

« En présence de ce conflit de lois, la cour, qui n'a évidemment pas le droit de donner la préférence à l'une des lois en concours, ne peut en trouver la solution que dans l'application des règles du droit belge ». Considérant que « selon celles-ci, le diplomate reste domicilié dans son pays, même s'il n'y a pas conservé d'attaches », elle en a déduit « qu'au moment de son décès, Nicholas Mélidès était, nonobstant sa résidence effective en Suisse, légalement domicilié dans la capitale de la Grèce ». En conséquence, elle a appliqué la loi grecque à sa succession.

Si la solution de la cour paraît correcte, sa démarche appelle des réserves. Il est une règle élémentaire selon laquelle un juge n'applique jamais que les règles de conflit du for. En matière successorale, s'agissant de la partie mobilière de la succession à tout le moins, la règle belge de conflit déclare applicable la loi du dernier domicile du défunt. Le problème soulevé en l'espèce tient exclusivement à l'absence de toute définition légale du facteur de rattachement utilisé par cette règle, à savoir le « dernier domicile » du défunt. En l'absence de règle conventionnelle particulière, il ne paraît guère douteux *a priori* que cette détermination doit être faite conformément à la *lex fori*; s'agissant du domicile d'un agent diplomatique, il paraît raisonnable de préférer à cet égard les règles spéciales applicables au domicile des agents diplomatiques belges au prescrit général de l'article 102 du Code civil.

Au demeurant, le maintien du domicile d'un agent diplomatique dans l'Etat qui l'accrédite peut se recommander d'une pratique internationale sans doute universelle, même s'il ne s'ensuit pas qu'il doive être nécessairement considéré à tous égards, et notamment d'un point de vue successoral, comme domicilié sur le territoire de l'Etat accréditant. Dans le silence des textes, il y a lieu sans doute de préférer ces usages internationaux à la *lex fori*, dans des matières internationales par nature comme celles qui concernent les agents diplomatiques, à tout le moins tant qu'ils ne contreviennent pas explicitement aux dispositions du for. Il serait étonnant à cet égard que le droit suisse ne comporte aucune règle maintenant un domicile en Suisse aux agents diplomatiques suisses à l'étranger, ce qui montre qu'il est boiteux de comparer les règles utilisées par l'Etat accréditant pour déterminer le domicile de ses agents à l'étranger et celles qu'utilise le cas échéant l'Etat accréditaire pour déterminer celui des agents étrangers en fonction sur son territoire.

d) Droit uniforme

81. Sur la convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958 (loi du 27 avril 1965), voy. Cass., 10 janvier 1974, *S.A. Werkhuizen Remi Claeys c. S.A. Aluminium Suisse, Pas.*, 1974, I, 485; *Ing.-Cons.*, 1974, 84; *R.W.*, 1973-1974, 2209; Comm. Tournai, 27 novembre 1973, *Articles textiles « Le petit page »*, *Ing.-Cons.*, 1974, 24.

Sur la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (loi du 26 juin 1951), voy. J.P. Enghien, 26 juillet 1974, *Duwez c. Europese Bibliotheek BV*, *Ing.-Cons.*, 1974, 373.

Sur la convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962 (loi du 30 juin 1969), voy. Cass., 8 novembre 1973, *Pas.*, 1974, I, 269; Comm. Bruxelles, 6 septembre 1973, *Coca-Cola, Raak-Cola et London-Cola*, *Ing.-Cons.*, 1974, 16; *id.*, 16 janvier 1974, *Jif*, *ibid.*, 29; Comm. Charleroi, 14 décembre 1973, *Weill et Well*, *ibid.*, 119; *id.*, 11 avril 1974, *Bichoc et Douchoc*, *ibid.*, 270.

Sur la convention Benelux en matière de dessins ou modèles, signée à Bruxelles le 25 octobre 1966 (loi du 1^{er} décembre 1970), voy. J.P. Enghien, 26 juillet 1974, *Duwez c. Europese Bibliotheek B.V.*, *Ing.-Cons.*, 1974, 373.

Sur la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 (loi du 29 juillet 1971), voy. Cass., 24 septembre 1973, *A.s.b.l. Aves c. Guisset et Pensis, Pas.*, 1974, I, 65; *J.T.*, 1973, 675; *Rev. dr. pén. crim.* 1973-1974, 524, conclusions Charles; C.E., 29 mai 1974, *C.A.P. Louvain c. Députation permanente du Conseil provincial du Brabant*, n° 16.449, *R.A.C.E.*, 1974, 560.

e) *Organisations internationales - Attributions*

82. Saisi d'une demande en paiement de redevances dues en application de la convention internationale pour la sécurité de la navigation aérienne, signée à Bruxelles le 13 décembre 1960 (*Mon.*, 30 mars 1963), le tribunal de commerce de Bruxelles (7 mars 1974, *Eurocontrol c. La Bavaria, J. C. B.*, 1974, III, 520, note Litvine) s'est vu objecter qu'il était appelé en fait « à exercer un droit de coercition appartenant... à un Etat étranger... que celui-ci ne pouvait faire exercer que par ses propres organes ». L'objection a été avec raison écartée par le tribunal (voy. *supra*, n° 45); sa réfutation lui a permis de se pencher sur la nature des pouvoirs transférés aux organisations internationales en général, et à l'organisation Eurocontrol en particulier, dans les termes suivants :

« qu'en effet il importe d'observer que la demanderesse, organisme créé par divers Etats en vertu d'un traité international, ne peut être considérée comme un Etat souverain auquel un autre Etat ferait abandon de sa souveraineté;

Que s'il est en effet impensable qu'un Etat souverain confie à un autre Etat souverain l'exercice d'une partie de ses droits de souveraineté (il y aurait là contradiction *in terminis* puisque le premier Etat ne serait, *ipso facto*, plus souverain), les choses ne vont plus de même là où plusieurs Etats se mettent d'accord pour confier une partie de l'exercice de leurs droits de souveraineté à un organisme international créé spécialement par eux en vue de l'exercice en commun des droits résultant de leur souveraineté;

Qu'un tel transfert de souveraineté est généralement admis dans l'évolution actuelle des idées concernant les Etats et leur souveraineté;

Attendu que si de tels transferts de souveraineté sont admis et acceptés on doit *a fortiori* admettre la situation où les Etats, pour des raisons de convenance matérielle, font exercer par un tel organisme les poursuites qu'implique l'exercice d'un droit qui découle de leur souveraineté et dont ils restent titulaires e.a.m. on ne voit pas pourquoi, s'il est admis que les Etats peuvent faire *abandon* de partie de leur souveraineté, on ne voit pas les raisons qui les empêcheraient de *déléguer* l'exercice d'une partie de leurs droits de souveraineté à un organisme international; »...

En son principe fondée, cette argumentation, dont l'objet est d'asseoir la compétence du tribunal pour connaître d'une demande en paiement de redevances formulée par Eurocontrol au nom de la République fédérale d'Allemagne, n'est pas entièrement claire. Elle repose sur une distinction, empruntée au droit civil, entre transfert d'exercice (délégation) et transfert de jouissance (abandon) qui doit être admise mais qui est applicable, contrairement à ce que paraît indiquer le tribunal, dans les rapports bilatéraux comme multilatéraux, tant aux transferts consentis à des *Etats* (protectorat,...) qu'aux transferts consentis à des *organisations*. Encore qu'il devienne parfois difficile de distinguer la réalité de la fiction en ces matières...

L'on doit douter néanmoins de l'opportunité de penser en termes de transferts de souveraineté, par référence aux catégories du droit civil, le phénomène contemporain d'organisation internationale. La responsabilité pèsera toutefois de ce point de vue sur la doctrine plutôt que sur un tribunal auquel il était par ailleurs explicitement reproché de se faire le bras d'une souveraineté étrangère (en ce qui concerne les communautés européennes, conf. *supra*, n° 7).

Chapitre V. Droit communautaire ⁴⁶

83. Sur l'article 12 C.E.E., voy. *supra*, n^{os} 6 et 13;

Sur l'article 30 C.E.E., voy. *supra*, n^o

Sur les articles 85 et 86 C.E.E., voy. *supra*, n^o 10; Comm. Bruxelles, 11 juin 1974, *J.T.*, 1974, 641; Prés. Comm. Bruxelles, 20 mai 1974, *J.C.B.*, 1974, III, 639.

Sur l'article 119 C.E.E., voy. C.E., 15 mars 1974, n^{os} 16.303 et 16.305, *R.A.C.E.*, 1974, 263 et 266.

Sur l'article 177 C.E.E., voy. *supra*, n^o 10.

Sur les règlements n^{os} 3 et 4 du Conseil, voy. Cass., 27 février 1974, *Pas.*, 1974, I, 674; Trav. Liège, 10 novembre 1973, *J.T.T.*, 1974, 77; 6 mars 1974, *Pas.*, 1974, III, 86.

Sur le règlement n^o 1612/68 du Conseil, voy. C.E., 27 juin 1974, n^o 16.510, *R.A.C.E.*, 1974, 702.

Chapitre VI. Les transports internationaux

a) *Transport international aérien*

84. Sur le refus de valider en Belgique une licence de pilote professionnel de première classe délivrée par l'Etat zaïrois (article 39 de l'arrêté royal du 15 mars 1954), voy. C.E., 10 janvier 1974, n^o 16.194, *Delbecq c. Régie des voies aériennes et Etat belge, ministre des Communications*, *R.A.C.E.*, 1974, 30).

b) *Transport international ferroviaire*

85. « Parce que tous doivent être traités sur un pied d'égalité par celui qui jouit d'un monopole », les tarifs des chemins de fer ont un caractère impératif et il ne peut y être dérogé par convention individuelle, sinon par la voie de tarifs spéciaux applicables à tous ceux qui se trouvent dans une situation identique. Le tribunal de commerce de Courtrai (7 mai 1974, *S.N.C.B. c. S.P.R.L. Transport R. Dejager-Delbeke*) en a déduit que l'expéditeur n'était pas en droit de s'opposer à une rectification de prix, prévue à l'article 18 de la

⁴⁶ A peine de devoir consacrer une place démesurée à l'interprétation et à l'application du droit matériel des traités européens par les tribunaux belges, dont rendent compte plusieurs revues spécialisées, il n'est tenu compte dans la présente chronique que des problèmes d'interprétation et d'application suscités en jurisprudence belge qui présentent un intérêt général en droit international.

convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.), signée à Berne le 25 février 1961 (loi du 4 mars 1964)⁴⁷, justifiée par une erreur dans l'application des tarifs.

Régulièrement publiés, les tarifs sont présumés connus de tous. La S.N.C.B. n'encourt à cet égard aucune responsabilité personnelle du fait des renseignements inexacts donnés par un des membres de son personnel, qui est censé avoir agi sur l'ordre de celui qui les lui a demandé (art. 39, 2, C.I.M.).

86. Dans le système de la convention, le chemin de fer répond des dommages subis par la marchandise entre l'acceptation au transport et la livraison, à moins qu'il n'établisse qu'ils résultent des risques particuliers visés à l'article 27 C.I.M. Il a été jugé que cela ne dispensait pas le chemin de fer de son obligation générale de fournir un matériel en « bon état »⁴⁸, l'expéditeur ne répondant pas des conséquences éventuelles des vices des wagons. Le chemin de fer ne saurait se soustraire à cette obligation par les règlements administratifs internes que commande l'application de la convention C.I.M. (Comm. Bruxelles, 18 février 1974, *S.A. Foncière Camer, Sprl Atramefc. S.N.C.B., J.C.B., I, 589; D.E.T., 1974, 622*).

L'un des faits visés à l'article 27 est le transport en wagon découvert (§ 3, a). Ce fait n'est pas établi lorsqu'en vertu des règlements étrangers applicables, le chemin de fer est libre de fournir, en transport couvert, soit des wagons couverts proprement dits, soit, comme en l'espèce, des wagons découverts avec bâches. Le chemin de fer n'est partant pas déchargé de sa responsabilité, sauf à établir un chargement défectueux par l'expéditeur, lorsque le dommage résulte d'une déchirure de la bâche survenue lors du transport (Comm. Bruxelles, 1^{er} février 1973, *S.A. Mij Assurantie, Discontering en Beleening der Stad Rotterdam e.a. c. S.N.C.B., D.E.T., 1974, 786*).

En cas d'avaries, la responsabilité du chemin de fer peut être limitée au montant de la dépréciation de la marchandise, calculé par référence à sa valeur à l'époque et au lieu de sa réception en vue du transport, conformément aux articles 31 et 33 C.I.M. (Comm. Bruxelles, 18 février 1974, précité).

c) *Transport international routier*

87. Le transport international de marchandises par route (C.M.R.) est régi par la convention de Genève du 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962).

Le tribunal de commerce de Bruxelles a rappelé le caractère impératif de ses dispositions lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison « sont situés dans deux pays différents, dont l'un au moins est un pays contractant » (art. 1, § 1). Sauf disposition contractuelle

⁴⁷ Aujourd'hui remplacée par la convention de Berne du 7 février 1970 (loi du 24 janvier 1973) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

⁴⁸ Comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 717, n° 75.

contraire, le lieu de livraison est celui de la remise des marchandises entre les mains du destinataire et non la gare T.I.R. de Bruxelles où sont accomplies les formalités de douane. Entre cette gare et les établissements du destinataire, il ne saurait dès lors y avoir transport intérieur soustrait aux règles C.M.R. (4 juin 1974, *Cie X... c. Sprl Ziegler et Cie, R.G.A.R.*, 1974, n° 9340).

88. La convention est applicable aux rapports du transporteur, de l'expéditeur et du destinataire. Même si l'article 1315 du Code civil dispose que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver », le tribunal de commerce d'Anvers a jugé à cet égard qu'à défaut de rédaction d'un écrit, celui qui accepte un ordre de transport doit être considéré comme transporteur, alors même qu'il s'adresse à d'autres pour effectuer le transport, que la lettre de voiture ne le mentionne que comme expéditeur et qu'elle comporte l'indication du transporteur effectif⁴⁹ (24 octobre 1973, *Verheyen c. Agence maritime Antverpia, s.p.a. Soffritti c. Rhenus Antverpia et s.a. Magasins le Globe, J.P.A.*, 1974, 83). Il a de même jugé qu'en application de l'article 3 de la convention, celui qui conclut le contrat de transport répond de ceux qu'il charge de l'exécution du contrat et qu'il est solidairement responsable avec celui qui, quoique n'ayant pas effectivement effectué le transport, a établi et signé, en qualité de transporteur, la lettre de voiture (17 février 1974, *Production Tools Ltd. c. LEP Transport Ltd., S.A. Transport Coppejans, Winters & Fils, D.E.T.*, 1974, 504).

89. Aux termes de l'article 13 de la convention, le destinataire est en droit de faire valoir en son propre nom vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport, « si la perte de la marchandise est établie ou si la marchandise n'est pas arrivée à l'expiration du délai prévu à l'article 19 ».

Il a été jugé toutefois que le transporteur, qui n'a pu livrer la marchandise, ne peut être tenu de payer au destinataire la valeur de celle-ci que si ce dernier établit avoir effectivement subi un dommage (18 décembre 1973, *C.N. Rood S.A. et S.A. l'Etoile c. Schenker & Co GmbH et Maatschappij Gebrueder Wetsch, J.C.B.*, 1974, I, 268).

90. Le transporteur est déchargé de sa responsabilité si le dommage « a eu pour cause... des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier » (art. 17, § 2, *in fine*). Il y a là une manière de force majeure libératoire. Un vol par effraction commis au cours du transport n'a toutefois pas été considéré comme constitutif de cette « force majeure » (Comm. Bruxelles, 22 juin 1973, *Kühne & Nagel, Frankfurter Versicherungs a.g., Sprl Claessens & Muylle c. Transports internationaux Van Mieghem, D.E.T.*, 1974, 330).

91. Si la convention C.M.R. facilite la mise en cause de la responsabilité du transporteur, elle la subordonne à des conditions procédurales rigoureuses.

Faute d'avoir fait constater contradictoirement l'état de la marchandise ou, s'agissant d'avaries apparentes, d'avoir émis des réserves circonstanciées

⁴⁹ Comp. notre chronique in *R.B.D.L.*, 1975, 718, n° 77; 1974, 723, n° 56; 1973, 685, n° 67; 1972, 690, n° 67; 1971, 748, n°s 64-65; 1970, 730, n° 69.

au moment de la livraison, le destinataire est présumé, comme l'a rappelé le tribunal de commerce de Bruxelles (19 mars 1974, *Cie Ass. Aachener und Münchener c. S.A. Louis Bielmair, Sprl Mond & Cie, S.A. Transports Barchon « Trabar »*, *Transports Thelen, D.E.T.*, 1974, 773), avoir reçu la marchandise en bon état (art. 30, § 1). Pour le tribunal de commerce de Courtrai, la présomption est toutefois *juris tantum* (4 juin 1974, *World Auxiliary Insurance Corporation Ltd. e.a. c. S.A. Sylvère Rommens, D.E.T.*, 1974, 768) : nonobstant la signature d'un bordereau d'expédition portant la mention imprimée que la marchandise fut livrée « en bonne et due forme, sans contestation », il peut dès lors résulter de pièces non protestées que des réserves verbales — qui ne peuvent être admises qu'à propos d'avaries apparentes — ont été formulées au moment de la délivrance.

Lorsque le dommage est dû à un retard de livraison, la réclamation n'est recevable « que si une réserve a été adressée par écrit dans le délai de 21 jours, à dater de la mise de la marchandise à la disposition du destinataire » (art. 30, § 3). Ce délai respecté, le tribunal de commerce de Bruxelles (19 novembre 1974, *S.A. Braams et Van Veen c. Sprl Fabrieken Puratos, J.C.B.*, I, 441) a jugé l'expéditeur en droit d'invoquer l'*exceptio non adimpleti contractus* et de solliciter des dommages et intérêts lorsque le transporteur n'apporte pas à un transport urgent les soins que l'on est fondé d'attendre d'une firme spécialisée dans les transports par route et excède la durée normale de livraison nécessaire à un « bon » transporteur.

Dans le système de la convention, la prescription d'un an à laquelle sont en principe soumises les actions fondées sur ses dispositions est suspendue par une « réclamation écrite » (art. 32, § 3). Le tribunal de commerce d'Anvers a jugé que cette réclamation pouvait être celle que les assureurs subrogés du destinataire adressent au courtier d'assurances du transporteur auprès duquel ce dernier a élu domicile (17 février 1974, *Production Tools Ltd. c. Lep Transport Ltd., S.A. Transport Coppejans, Winters & Fils, D.E.T.*, 1974, 504). Si l'expertise provoquée en la matière par un des transporteurs solidairement responsables est opposable à tous les transporteurs successifs, le montant du dommage peut toutefois également être établi par revente. Si ce montant est exprimé en une monnaie étrangère, il doit, conformément à l'article 27 de la convention, être converti « d'après le cours du jour et du lieu de paiement de l'indemnité ».